



**Barème EDF pour la facturation du
raccordement au réseau public de
distribution d'électricité dans les
départements de la
Guadeloupe, de la Martinique et
de la Réunion**

SOMMAIRE

1. Objet	6
2. Législation et réglementation relatives à la facturation des raccordements	6
3. Périmètre de facturation	7
3.1. Opération de Raccordement de Référence (ORR)	7
3.2. Opérations différentes de l'Opération de Raccordement de Référence	7
3.3. Composants facturés.....	8
3.4. Réfaction	8
4. Puissances de raccordement	9
5. Raccordement individuel d'une installation de consommation en basse tension de puissance inférieure ou égale à 36 kVA	10
5.1. Types de branchement en basse tension de puissance inférieure ou égale à 36 kVA	10
5.2. Puissance de raccordement en basse tension inférieure ou égale à 36 kVA.....	11
5.3. Réalisation des ouvrages d'extension et de branchement	11
5.4. Périmètre de facturation en basse tension pour une puissance inférieure ou égale à 36 kVA.....	11
5.5. Tableaux de prix des raccordements individuels en basse tension de puissance inférieure ou égale à 36 kVA	13
5.5.1. Branchements.....	13
5.5.2. Liaisons des branchements en domaine public	13
5.5.3. Liaisons des branchements en domaine privé.....	13
5.5.4. Extensions	13
6. Raccordement individuel d'une installation de consommation en basse tension de puissance supérieure à 36 kVA	14
6.1. Localisation du Point de Livraison en basse tension supérieure à 36 kVA	14
6.2. Choix de la puissance de raccordement.....	14
6.3. Réalisation des ouvrages d'extension et de branchement	15
6.4. Périmètre de facturation.....	15
6.4.1. Raccordement en basse tension de puissance inférieure ou égale à 120 kVA dans le cas d'un projet nécessitant une autorisation d'urbanisme.....	15
6.4.2. Raccordement en basse tension de puissance supérieure à 120 kVA dans le cas d'un projet nécessitant une autorisation d'urbanisme	16
6.4.3. Composants facturés	16
6.5. Tableaux de prix des raccordements en basse tension de puissance supérieure à 36 kVA	17
6.5.1. Branchement en basse tension de puissance supérieure à 36 kVA	17
6.5.2. Tableaux de prix pour les extensions en basse tension de puissance supérieure à 36 kVA	18
7. Raccordement individuel d'une installation de consommation en HTA	19
7.1. Localisation du Point de Livraison en HTA	19
7.2. Puissance de raccordement en HTA.....	19
7.3. Périmètre de facturation des utilisateurs raccordés en HTA.....	19

8. Raccordement individuel d'une installation de production non ENR sans consommation en BT	21
8.1. Installation de production de puissance inférieure ou égale à 36 kVA	21
8.1.1. Point de Livraison	21
8.1.2. Puissance de raccordement	21
8.1.3. Réalisation des ouvrages d'extension et de branchement	21
8.1.4. Périmètre de facturation	21
8.1.5. Tableaux de prix pour les raccordements BT de puissance inférieure ou égale à 36 kVA	22
8.1.5.1. Branchement	22
8.1.5.2. Extensions BT de puissance inférieure ou égale à 36 kVA.....	23
8.1.6. Raccordements groupés	23
8.2. Installation de production de puissance supérieure à 36 kVA.....	23
8.2.1. Point de Livraison	23
8.2.2. Puissance de raccordement	23
8.2.3. Périmètre de facturation BT de puissance supérieure à 36 kVA	23
8.2.4. Raccordements groupés	25
9. Ajout d'une installation individuelle de production non ENR sur une installation de consommation existante en BT	26
9.1. Production de puissance inférieure ou égale à 36 kVA	26
9.1.1. Point de Livraison	26
9.1.2. Puissance de raccordement	26
9.1.3. Réalisation des ouvrages d'extension et de branchement	26
9.1.4. Périmètre de facturation	26
9.1.5. Tableaux de prix	27
9.1.5.1. Branchement pour l'ajout d'une installation de production de puissance inférieure ou égale à 36 kVA.....	28
9.1.5.2. Tableaux de prix pour les extensions BT de puissance inférieure ou égale à 36 kVA	28
9.2. Production BT de puissance supérieure à 36 kVA.....	28
10. Raccordement simultané d'une installation individuelle de consommation et d'une installation individuelle de production non ENR	29
10.1. Consommateur de puissance inférieure ou égale à 36 kVA et producteur de puissance inférieure ou égale à 36 kVA.....	29
10.1.1. Point de Livraison	29
10.1.2. Puissance de raccordement	29
10.1.3. Périmètre de facturation	29
10.1.4. Tableaux de prix consommateur de puissance inférieure ou égale à 36 kVA et producteur de puissance inférieure ou égale à 36 kVA	30
10.1.4.1. Branchements pour la partie production en surplus.....	30
10.1.4.2. Branchements pour la partie production en totalité.....	30
10.1.4.3. Liaison des branchements en domaine privé pour la partie production.....	30
10.2. Autres cas	30
11. Raccordement d'une installation individuelle de production non ENR en HTA	31
11.1. Point de Livraison	31
11.2. Puissance de raccordement	31
11.3. Périmètre de facturation des producteurs raccordés en HTA	31
11.4. Ajout d'une installation de production HTA sur un site de consommation HTA	32
11.5. Raccordements groupés.....	32

12. Raccordement des installations de consommation collectives	33
12.1. Raccordement d'un groupe d'utilisateurs.....	33
12.1.1.Points de Livraison.....	33
12.1.2.Puissance de raccordement et périmètre de facturation	33
12.1.3.Raccordement BT d'un groupe de trois utilisateurs au plus	33
12.1.4.Autres demandes.....	33
12.2. Périmètre de facturation des extensions de réseau	33
12.2.1.Puissance-limite des installations d'un utilisateur	33
12.2.2.Raccordement collectif dont la puissance de raccordement est inférieure ou égale à 250 kVA.....	34
12.2.3.Raccordement collectif dont la puissance de raccordement est comprise entre 250 kVA et la puissance-limite du domaine de tension HTA.....	34
12.2.4.Raccordement collectif dont la puissance de raccordement est supérieure à la puissance-limite du domaine de tension HTA	35
12.3. Cas des lotissements	35
12.3.1.Points de Livraison.....	35
12.3.2.Puissance de raccordement	35
12.3.3.Périmètre de facturation de l'extension de réseau	36
12.3.4.Périmètre de facturation des branchements BT des consommateurs finaux.....	36
12.4. Cas des immeubles	36
12.4.1.Points de Livraison.....	36
12.4.2.Puissance de raccordement	36
12.4.3.Périmètre de facturation de l'extension de réseau	36
12.4.4.Périmètre de facturation du branchement collectif BT	36
12.5. Cas des ZAC.....	37
12.5.1.Points de Livraison.....	37
12.5.2.Puissance de raccordement	37
12.5.3.Périmètre de facturation de l'extension de réseau	37
12.5.4.Périmètre de facturation des branchements BT.....	37
13. Raccordement provisoire d'une installation individuelle en consommation	38
13.1. Raccordements provisoires BT de puissance inférieure ou égale à 36 kVA nécessitant uniquement des travaux de branchement	38
13.1.1.Raccordements provisoires pour chantier BT de puissance inférieure ou égale à 36 kVA d'une durée supérieure à 28 jours nécessitant uniquement des travaux de branchement	38
13.1.2.Raccordements provisoires « forains, marché, manifestation publique ... » BT de puissance inférieure ou égale à 36 kVA d'une durée inférieure ou égale à 28 jours nécessitant uniquement des travaux de branchement	39
13.2. Raccordements provisoires BT de puissance inférieure ou égale à 36 kVA nécessitant des travaux d'extension.....	39
13.3. Raccordements provisoires BT de puissance supérieure à 36 kVA.....	39
13.4. Raccordements provisoires en HTA.....	40
14. Raccordements spécifiques et demande de raccordement avant complétude.....	41
14.1. Modifications d'ouvrages existants de branchement BT de puissance inférieure ou égale à 36 kVA..	41
14.1.1.Passage d'un branchement aérien en aéro-souterrain ou souterrain BT ≤ 36 kVA	41
14.1.2.Suppression de branchement BT ≤ 36 kVA.....	41
14.1.3.Panneau de contrôle, liaison en domaine privée ou coffret simple.....	42
14.1.4.Intervention d'EDF sur une dérivation individuelle en immeuble	42

14.1.5.	Déplacement ou remplacement d'un branchement souterrain ou aéro-souterrain	42
14.2.	Autres cas de raccordements spécifiques	43
14.3.	Demande anticipée de Raccordement avant complétude	44
14.4.	Reprise d'études de raccordement	44
14.5.	Facturation des actes non délégués	45
15.	Raccordement d'une installation de recharge de véhicule électrique	46
15.1.	Introduction	46
15.2.	IRVE sur le domaine public	46
15.2.1.	Localisation des bornes et du coffret CCPI	47
15.2.2.	Puissance de raccordement	48
15.2.3.	Critères de réalisation des ouvrages d'extension et périmètre de facturation	48
15.2.4.	Tableaux de prix des branchements neufs	48
15.2.4.1.	Branchement pour une puissance de raccordement inférieure ou égale à 36 kVA	48
15.2.4.2.	Branchement pour une puissance de raccordement supérieure à 36 kVA	48
15.3.	IRVE dans les installations collectives existantes	48
15.4.	IRVE dans une installation individuelle existante	49
15.5.	IRVE dans le cadre d'une installation individuelle ou collective neuve	49
15.6.	IRVE raccordée en HTA	49
16.	Raccordement d'une installation de Stockage d'électricité	50
16.1.	Cas d'usage identifiés	50
16.2.	Puissance de raccordement	50
16.3.	Périmètre de facturation	50
17.	Définitions	52

1. Objet

Conformément aux dispositions de l'arrêté du 28 août 2007 fixant les principes de calcul de la contribution mentionnée à l'article L. 342-6 du Code de l'énergie, le présent document constitue le barème de facturation par EDF des opérations de raccordement au Réseau Public de Distribution concédé à EDF, ainsi que les règles associées.

Ce document présente les conditions retenues pour déterminer le coût de l'opération de raccordement de référence telle que définie à l'article 1^{er} de l'arrêté du 28 août 2007 précité :

- pour des raccordements individuels ou collectifs hors installations de production ENR telles que définies dans l'article L211-2 du Code de l'énergie ;
- pour l'établissement ou la modification d'une alimentation principale.

L'opération de raccordement de référence est proposée à l'utilisateur :

- pour répondre aux demandes d'accès au réseau d'installations de production ou de consommation, qui respectent les seuils de perturbation autorisés par la réglementation, et les prescriptions constructives ;
- pour modifier les caractéristiques électriques d'une alimentation principale existante, dans les conditions prévues à l'article 8 de l'arrêté du 28 août 2007 précité.

Le présent barème définit également les conditions de facturation des demandes suivantes :

- les raccordements temporaires (raccordements provisoires, raccordements de chantier, raccordements forains, etc.) ;
- l'établissement d'une alimentation de secours ou d'une alimentation complémentaire ;
- les modifications des caractéristiques électriques de l'alimentation d'une installation déjà raccordée suite à l'augmentation ou la diminution de la puissance souscrite et modifiant la puissance de raccordement. Lorsque la puissance de raccordement n'est pas modifiée, la demande est traitée en application du catalogue des prestations publié sur les sites www.edf.gp, www.edf.mq et reunion.edf.fr ;
- les déplacements des ouvrages de raccordement demandés par les utilisateurs ;
- la création d'extension facturable aux communes ou établissements publics de coopération intercommunale compétents pour la perception des participations d'urbanisme (EPCI) consécutives à la délivrance d'autorisation d'urbanisme (article L342.11 du Code de l'énergie).

Les dispositions ici précisées s'appliquent aux travaux dont le maître d'ouvrage est EDF, concessionnaire du service public de la distribution d'électricité. En fonction des dispositions des cahiers des charges de concession, certaines opérations de raccordement peuvent également être réalisées en tout ou partie sous la maîtrise d'ouvrage des autorités organisatrices de la distribution d'électricité¹.

Les solutions de raccordement, visées dans ce document, sont réalisées conformément aux cahiers de charge de concessions, aux lois et réglementation en vigueur.

Conformément aux dispositions de l'article 2 de l'arrêté du 28 août 2007 précité, le présent barème a donné lieu à la consultation des organisations représentatives des utilisateurs et des organisations représentatives des collectivités organisatrices de la distribution publique d'électricité.

Il a été transmis à la Commission de Régulation de l'Énergie, qui l'a approuvé par la délibération N° 2023-58 du 16 février 2023

Il pourra être révisé dans les formes prévues aux conditions de l'article 2 de l'arrêté du 28 août 2007 précité.

2. Législation et réglementation relatives à la facturation des raccordements

Le premier alinéa de l'article L. 342-1 du Code de l'énergie définit le raccordement d'un utilisateur aux réseaux publics comme la « création d'ouvrages d'extension, d'ouvrages de branchement en basse tension et, le cas échéant, le renforcement des réseaux existants ».

¹ En vertu de l'article L. 2224-31 du Code général de collectivités territoriales : les collectivités territoriales ou leurs établissements publics de coopération.

L'article L. 342-6 du Code de l'énergie dispose que la part des coûts des travaux de raccordement non couverts par le tarif d'utilisation des réseaux publics de distribution peut faire l'objet d'une contribution versée au maître d'ouvrage de ces travaux. La part du coût des travaux de raccordement qui est ainsi facturée est appelée la « contribution », la part couverte par le TURPE étant appelée « réfaction tarifaire ».

Suite à la loi pour un État au service d'une société de confiance (ESSOC), l'article L342-2 du Code l'énergie a été modifié permettant au producteur ou au consommateur de « faire exécuter, à ses frais et sous sa responsabilité, les travaux de raccordement sur les ouvrages dédiés à son installation par des entreprises agréées par le maître d'ouvrage mentionné à l'article L. 342-7 ou à l'article L. 342-8 et selon les dispositions d'un cahier des charges établi par ce maître d'ouvrage sur la base de modèles publiés par ce dernier. La mise en service de l'ouvrage est conditionnée à sa réception par le maître d'ouvrage. » L'article D342-2-1 du Code de l'énergie précise la constitution des ouvrages dédiés « branchements, des canalisations électriques aériennes, souterraines ou sous-marines et leurs équipements terminaux qui, à leur création, ne concourent ni à l'alimentation ni à l'évacuation d'autres installations que celles du demandeur »

La consistance des ouvrages de branchement et d'extension est précisée par les articles D342-1 et D342-2 du Code de l'énergie.

L'arrêté du 28 août 2007 modifié, fixe les principes de calcul de la contribution mentionnée à l'article L. 341-2 du Code l'énergie et l'arrêté du 30 novembre 2017 (complété de l'article du 12 mai 2020 relatif à la prise en charge par le TURPE des infrastructures de recharge des véhicules électriques), fixe les taux de réfaction tarifaire : (s) pour les branchements, (r) pour les extensions, appliqués pour le calcul de la contribution.

En complément :

- les étapes de l'instruction des demandes de raccordement sont décrites dans les procédures EDF ;
- les dispositions techniques qu'EDF met en œuvre au titre du raccordement figurent dans sa Documentation Technique de Référence (DTR) ;
- les prestations annexes EDF (non liées au raccordement) sont validées par la Commission de Régulation de l'Énergie et sont facturées aux tarifs figurants dans le catalogue des prestations.

Ces documents peuvent être consultés sur les sites d'EDF www.edf.gp, www.edf.mq et reunion.edf.fr.

3. Périmètre de facturation

3.1. Opération de Raccordement de Référence (ORR)

L'article 1^{er} de l'arrêté du 28 août 2007 modifié, fixant les principes de calcul de la contribution mentionnée à l'article L. 341-2 du Code l'énergie, précise que l'opération de raccordement de référence est : « *un ensemble de travaux sur le Réseau Public de Distribution et le cas échéant, sur les réseaux publics d'électricité auquel ce dernier est interconnecté : (i) nécessaire et suffisant pour satisfaire l'évacuation ou l'alimentation en énergie électrique des installations du demandeur à la puissance de raccordement demandée ;*

(ii) qui emprunte un tracé techniquement et administrativement réalisable, en conformité avec les dispositions du cahier des charges de la concession ou du règlement de service de la régie ;

(iii) et conforme au référentiel technique publié par le gestionnaire du Réseau Public de Distribution. L'opération de raccordement de référence minimise la somme des coûts de réalisation des ouvrages de raccordement énumérés aux articles D342-1 pour le branchement et D342-2 pour l'extension du Code l'Energie, calculés à partir du barème » de raccordement EDF.

L'arrêté du 30 novembre 2017, fixe les taux de réfaction tarifaire : (s) pour les branchements, (r) pour les extensions, appliqués pour le calcul de la contribution, selon les modalités exposées dans l'arrêté du 28 août 2007 modifié.

3.2. Opérations différentes de l'Opération de Raccordement de Référence

Une opération de raccordement différente de l'ORR peut aussi être réalisée à la demande de l'utilisateur, si elle est techniquement et administrativement réalisable. Les surcoûts liés à cette solution alternative sont à la charge de l'utilisateur.

Pour une installation dont le raccordement est différent du raccordement de référence, le montant de la réfaction tarifaire est établi sur la base des coûts du raccordement de référence. Ce montant est déduit du montant correspondant au raccordement demandé par l'utilisateur.

Dès lors que les niveaux des perturbations émises par l'installation du demandeur dépassent les seuils définis dans la réglementation, ce dernier doit mettre en place dans son installation des dispositifs permettant de respecter ces seuils. Dans le cas contraire, une solution de raccordement différente de l'ORR peut être envisagée par EDF.

Une opération de raccordement différente de l'ORR peut aussi être réalisée à l'initiative d'EDF, sans impact sur la contribution due par le débiteur, calculée sur la base de la solution technique de raccordement de référence.

3.3. Composants facturés

Les ouvrages nécessaires à un raccordement sont déterminés par EDF d'une part conformément à la réglementation en vigueur, notamment aux règles et technologies d'établissement de réseau déployées au voisinage de l'installation à raccorder et d'autre part en conformité avec les dispositions du cahier des charges de concession en vigueur sur le territoire de l'installation à raccorder. La Documentation Technique de Référence d'EDF décrit les composants normalisés pour la réalisation des réseaux.

Les périmètres de facturation des ouvrages de branchement et d'extension de réseau pour chaque type d'installation à raccorder sont précisés dans les parties 5 à 16 du présent barème, en application des dispositions des articles L.342-11, D342-1 et D342-2 du Code de l'énergie. Le barème est établi sur la base des coûts complets des travaux des branchements et des extensions.

Ces coûts intègrent :

- les travaux nécessaires à la réalisation des ouvrages de raccordement, évalués en fonction des marchés d'EDF : étude de tracé, obtention des autorisations administratives, coordination sécurité, travaux de tranchée, de pose des matériels, de réfection de sol, etc. ;
- les matériels utilisés évalués en fonction des marchés d'approvisionnement en cours ;
- la main d'œuvre des personnels d'EDF affectés au raccordement de l'opération ;
- les évolutions dues à la réglementation.

Les ouvrages les plus fréquemment rencontrés font l'objet d'une facturation sur la base de coefficients de coût établis à partir d'un échantillon de travaux (Formules de Coûts Simplifiés, FCS). Pour les travaux ou les raccordements dont l'occurrence est faible, le barème renvoie à un devis.

La TVA appliquée correspond au dispositif fiscal en vigueur à la date de l'émission de la Proposition de Raccordement (PDR) et sur le territoire de l'opération.

Les prix du présent barème ne tiennent pas compte de la réfaction tarifaire, sauf mention contraire.

Les distances mentionnées dans le présent barème correspondent :

- pour les chapitres 5, 8 à la distance au poste existant le plus proche
- et pour le chapitre 7 à la distance au réseau HTA le plus proche

Elles sont déterminées selon un parcours techniquement et administrativement réalisable, en conformité avec les dispositions du cahier des charges des concessions. Ces distances sont comptabilisées à partir du Point de Livraison.

Les longueurs à considérer pour l'application des formules de coûts simplifiées sont indiquées dans chacun des chapitres. Les formules de coûts simplifiés s'appliquent indépendamment du caractère aérien ou souterrain du réseau (branchement et extension de réseau). A contrario, cette caractéristique du réseau est prise en compte dans la facturation sur devis.

3.4. Réfaction

Conformément à l'arrêté du 30 novembre 2017 relatif à la prise en charge des coûts de raccordements au Réseau Public de Distribution d'électricité, tel que modifié par l'arrêté du 22 mars 2022 relatif à la prise en charge par le tarif d'utilisation des réseaux publics d'électricité et des coûts de raccordement aux réseaux publics d'électricité des installations de production d'électricité renouvelable et en application de l'article L. 341-2 du Code de l'énergie, les tarifs d'utilisation du Réseau Public de Distribution couvrent une partie des coûts du raccordement à son réseau.

Peuvent bénéficier de cette prise en charge :

- 1) Les consommateurs d'électricité dont les installations sont raccordées au réseau public d'électricité, quel que soit le maître d'ouvrage de ces travaux ;
- 2) Les producteurs d'électricité à partir de sources d'énergie renouvelable dont les installations sont raccordées au Réseau Public de Distribution, quel que soit le maître d'ouvrage de ces travaux.

Ce document concerne uniquement les producteurs d'électricité à partir de sources d'énergie non renouvelable (désignés par la suite par « producteurs non ENR »), qui ne bénéficient donc pas de l'application de la réfaction.

La définition des sources d'énergie renouvelable est précisée dans l'article L211-2 du Code de l'énergie.

Les valeurs des taux de réfaction sont arrêtées par l'autorité administrative après avis de la Commission de régulation de l'énergie.

4. Puissances de raccordement

La puissance de raccordement d'une installation de consommation ou de production correspond à la puissance maximale que l'utilisateur souhaite soutirer ou injecter au réseau, en tenant compte des différents paliers techniques ou des plages de puissance mentionnées dans la DTR publiée par EDF.

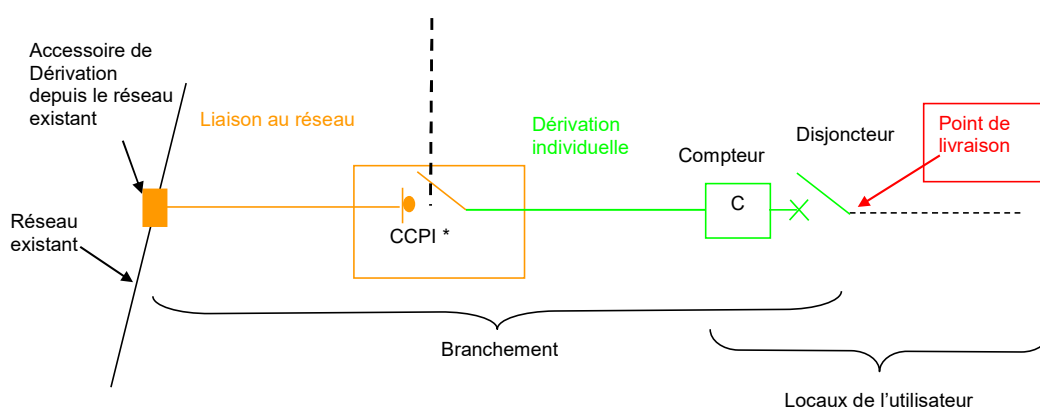
5. Raccordement individuel d'une installation de consommation en basse tension de puissance inférieure ou égale à 36 kVA

5.1. Types de branchement en basse tension de puissance inférieure ou égale à 36 kVA

La réalisation des branchements est effectuée dans le respect de la Documentation Technique de Référence publiée et en utilisant les matériels autorisés d'emploi par EDF.

Pour un raccordement en BT de puissance limitée ≤ 36 kVA, la Documentation Technique de Référence publiée distingue deux types de branchements individuels :

Le branchement de « type 1 », pour lequel le Point de Livraison est situé dans les locaux de l'utilisateur.

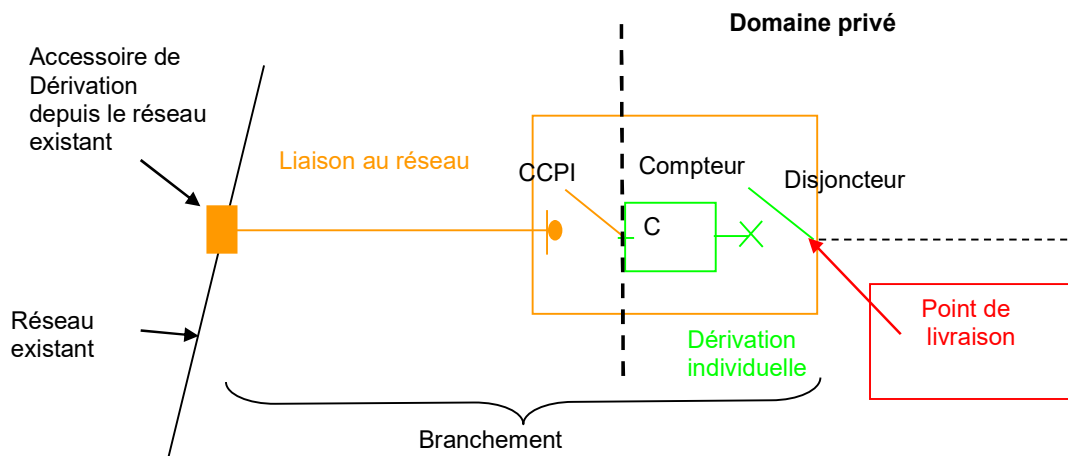


* CCPI : Coupe-Circuit Principal Individuel, en général situé dans un coffret et accessible depuis le domaine public tel que défini dans la norme «NF C 14-100».

En général, dans le cadre de l'aménagement de son installation, le demandeur réalise ou fait réaliser par un tiers, la tranchée et la mise en place du fourreau dans la partie privative aux conditions techniques définies par EDF dans sa Documentation Technique de Référence. Dans le cas contraire, cette prestation peut être réalisée et facturée par EDF sur la base d'un devis sans application de la réfaction tarifaire.

L'ensemble des ouvrages constituant un branchement de type 1 et relevant de la définition réglementaire du branchement, font partie du Réseau Public de Distribution.

Le branchement de « type 2 », pour lequel le Point de Livraison est situé en dehors des locaux de l'utilisateur, et généralement en limite du domaine public



La liaison en partie privative en aval du point de livraison est entièrement réalisée par le demandeur; elle ne fait pas partie des ouvrages concédés à EDF et doit être conforme à la norme NF C 15-100.

5.2. Puissance de raccordement en basse tension inférieure ou égale à 36 kVA

Un utilisateur consommateur en basse tension, dont l'installation est de puissance inférieure ou égale à 36 kVA, choisit sa puissance de raccordement parmi les valeurs de puissance définies dans la Documentation Technique de Référence publiée.

5.3. Réalisation des ouvrages d'extension et de branchement

EDF détermine les travaux de branchement et d'extension éventuelle à réaliser en application de la Documentation Technique de Référence publiée. Ces travaux comportent une extension dès lors que la parcelle ne peut être raccordée par un branchement conforme aux dispositions de la Documentation Technique de Référence publiée. Lorsqu'une extension est nécessaire, celle-ci est construite jusqu'au droit du CCPI.

5.4. Périmètre de facturation en basse tension pour une puissance inférieure ou égale à 36 kVA

Les principes suivants sont retenus pour établir le montant de la facturation de l'opération de raccordement. Ils tiennent compte des contraintes électriques engendrées par la puissance à raccorder sur le Réseau Public de Distribution existant :

- si la distance au poste de distribution HTA/BT le plus proche est inférieure ou égale à 250 m, le périmètre de facturation intègre les ouvrages de branchement et les ouvrages d'extension nouvellement créés en BT ;
- si la distance au poste de distribution HTA/BT le plus proche est supérieure à 250 m, dans le cas d'un projet nécessitant une autorisation d'urbanisme, le périmètre de facturation intègre les ouvrages de branchement et les ouvrages d'extension, nouvellement créés en BT, et en cas de besoin, la création d'un poste de transformation HTA/BT et le réseau HTA nouvellement créé pour alimenter ce poste. Si le projet ne requiert pas d'autorisation d'urbanisme, le périmètre de facturation intègre également, pour les ouvrages d'extension, le coût de remplacement d'un ouvrage BT déjà existant rendu nécessaire par la demande de raccordement ainsi que les coûts d'aménagement du poste de transformation HTA/BT, le cas échéant.

La Figure 1 indique les composants facturés.

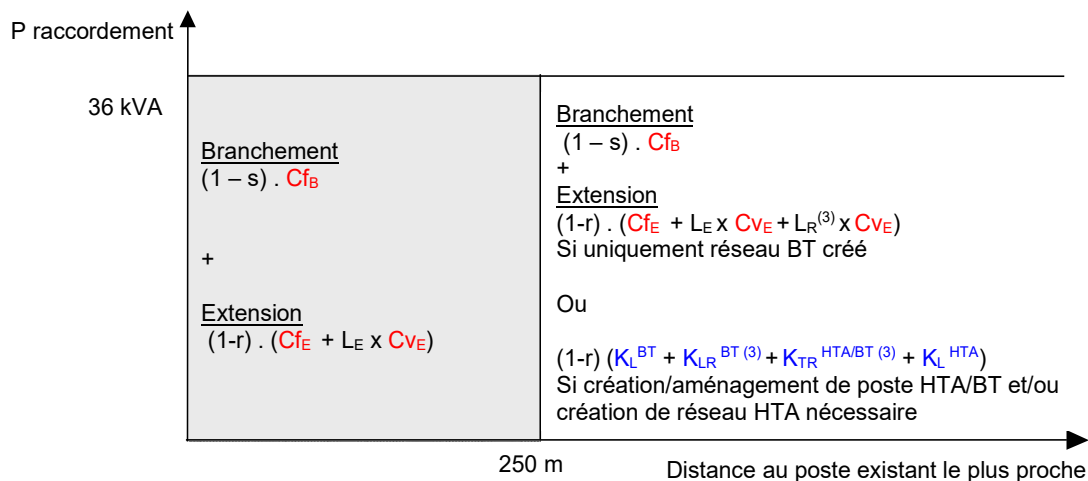


Figure 1 Composantes de la facturation des branchements et des extensions en basse tension ≤ 36 kVA

Avec :

- Cf_B : coefficient² de coûts de branchement défini par l'article 6 de l'arrêté du 28 août 2007, correspondant aux coûts de création du branchement, précisés dans les tableaux de prix des paragraphes 5.5.1 à 5.5.3 ;
- Cf_E, Cv_E : coefficients de coûts d'extension définis par l'article 6 de l'arrêté du 28 août 2007, correspondant aux coûts de réseau BT nouvellement créé ou créé en remplacement d'une canalisation existante. Ils sont précisés dans le tableau de prix du paragraphe 5.5.4 ;
- $K_{TR}^{HTA/BT}$: coûts de création, de remplacement ou d'adaptation d'un poste de transformation HTA/BT, déterminés sur devis³ ;
- K_L^{HTA} : coûts de création d'une canalisation HTA, déterminés sur devis ;
- K_L^{BT} : coûts du réseau BT nouvellement créé, déterminés sur devis ;
- K_{LR}^{BT} : coûts de remplacement d'une canalisation électrique BT existante, déterminés sur devis³ ;
- L_E (en m) : longueur du réseau BT nouvellement créé ;
- L_R (en m) : longueur du réseau BT créé en remplacement d'une canalisation existante³ ;
- r, s : réfections tarifaires respectivement pour l'extension et le branchement.

Les coefficients de coût prennent en compte les coûts relatifs à la réglementation DT-DICT, hors cartographie.

Les travaux suivants ne sont pas intégrés dans les coefficients de coût car ils sont à la charge du demandeur et réalisés par lui, notamment :

- la confection de niche et de maçonnerie (saignée, reprise des revêtements de façade...) pour l'encastrement du coffret contenant le CCPI, dans le cas où ce dernier est scellé dans un mur ou en façade ;
- la tranchée du branchement en domaine privé, la fourniture et la pose du fourreau en domaine privé, ainsi que les pénétrations en domaine privé.

Des travaux ne faisant pas partie de l'ORR peuvent faire l'objet d'une prestation à la demande de l'utilisateur. Ils sont facturés à l'utilisateur sur devis, sans application de la réfaction et intégrés dans la PDR.

² À noter que le coefficient Cv_B défini par l'article 6 de l'arrêté du 28 août 2007 est nul. La formule de la contribution pour le branchement définie par cet article, soit $P = (1 - s) (Cf_B + L_B \times Cv_B)$, est donc simplifiée dans la Figure 1. Conformément à l'arrêt du Conseil d'Etat du 9 octobre 2013.

³ Les coûts de remplacement ou d'adaptation d'ouvrages existants s'appliquent pour les projets ne nécessitant pas d'autorisation d'urbanisme, conformément au 5° de l'article L342-11 du Code de l'énergie. Les coûts de création de nouveaux ouvrages s'appliquent dans tous les cas.

5.5. Tableaux de prix des raccordements individuels en basse tension de puissance inférieure ou égale à 36 kVA

5.5.1. Branchements

Le tableau suivant est appliqué lorsque le branchement (de type 1 ou 2) est réalisé en totalité : liaisons en domaine public et en domaine privé pour le type 1 (hors tranchée, fourniture et pose du fourreau en domaine privé). Le branchement complet peut être souterrain, aérosouterrain ou aérien.

BT ≤ 36 kVA – Branchement complet	
Cfb	
€ HT	€ TTC (TVA = 8,5%)
2 412	2 617,02

5.5.2. Liaisons des branchements en domaine public

Le tableau suivant est appliqué lorsque seule la partie du branchement (de type 1 ou 2) en domaine public est réalisée, par exemple pour viabiliser une parcelle nue.

BT ≤ 36 kVA – Liaison de branchement en domaine public	
Cfb	
€ HT	€ TTC (TVA = 8,5%)
1 905	2 067,45

5.5.3. Liaisons des branchements en domaine privé

Le tableau suivant est appliqué lorsque seule la partie du branchement en domaine privé est réalisée (de type 1 ou de type 2, hors tranchée, fourniture et pose du fourreau), par exemple dans le cas d'un lotissement.

BT ≤ 36 Kva - Liaison de branchement en domaine privé	
Cfb	
€ HT	€ TTC (TVA = 8,5%)
507	549,57

5.5.4. Extensions

Le tableau ci-dessous présente les valeurs des coefficients Cfe et Cve correspondant au réseau BT nouvellement créé ou créé en remplacement d'un réseau BT existant.

BT ≤ 36 Kva - Extension			
Cfe		Cve (€/ml)	
€ HT	€ TTC (TVA = 8,5%)	€ HT	€ TTC (TVA = 8,5%)
3 432	3 723,72	130	141,05

6. Raccordement individuel d'une installation de consommation en basse tension de puissance supérieure à 36 kVA

6.1. Localisation du Point de Livraison en basse tension supérieure à 36 kVA

Le Point de Livraison est situé aux bornes aval du dispositif de sectionnement à coupure visible.

L'emplacement du CCPI peut-être situé :

- En limite du domaine privé et du domaine public
- À l'intérieur du domaine privé dans le cas où il est accessible à partir du domaine public sans franchissement d'accès contrôlé
- Au plus près ou inclus dans l'installation à raccorder sur le domaine public

Dans le cas où le CCPI est situé en limite du domaine privé et du domaine public, à la demande de l'utilisateur, et si la longueur des ouvrages en domaine privé est compatible avec les règles de conception des réseaux publiées dans la Documentation Technique de Référence, le Point de Livraison peut être situé dans les locaux de l'utilisateur.

Il est alors nécessaire de construire une liaison électrique dans le domaine privé de l'utilisateur entre le CCPI et le point de livraison.

Les travaux de réalisation de la liaison électrique, de communication et de géo-référencement effectués par EDF dans le domaine privé de l'utilisateur ne font pas partie de l'Offre de Raccordement de Référence. Leur facturation est établie sur devis et ne bénéficie pas de la réfaction tarifaire.

Les aménagements permettant le passage de la canalisation, la tranchée, la fourniture et la pose du fourreau dans la partie privative sont réalisés par le demandeur de raccordement aux conditions techniques définies par EDF dans sa Documentation Technique de Référence (DTR).

Toutefois dans le cadre d'un raccordement individuel BT > 36 kVA neuf dans un immeuble existant, ce raccordement constitue le raccordement de référence quand il y a impossibilité d'installer le Point de Livraison en limite de propriété.

Le schéma ci-après illustre un raccordement de référence au réseau public de distribution avec le point de livraison situé en limite de propriété :

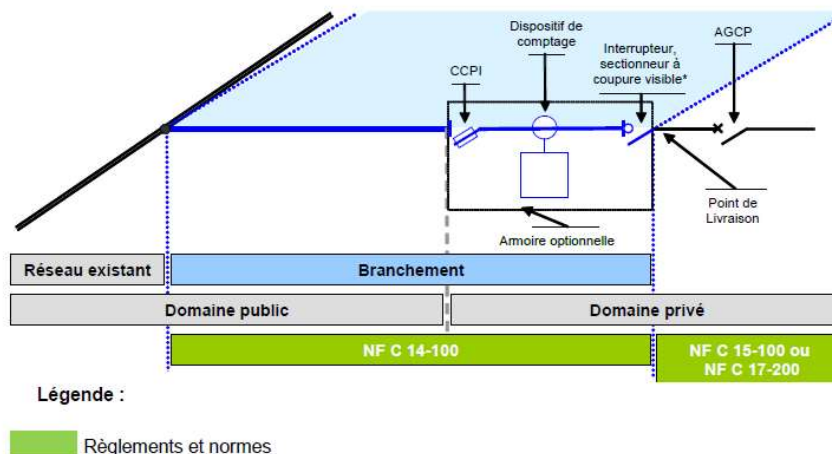


Schéma de raccordement de référence avec point de livraison en limite de propriété

6.2. Choix de la puissance de raccordement

Pour les puissances de raccordement supérieures à 36 kVA, le raccordement est toujours réalisé en triphasé et la puissance est exprimée en kVA.

Un utilisateur consommateur en basse tension de puissance supérieure à 36 kVA, choisit sa puissance de raccordement parmi les valeurs de puissance définies dans la Documentation Technique de Référence publiée.

6.3. Réalisation des ouvrages d'extension et de branchement

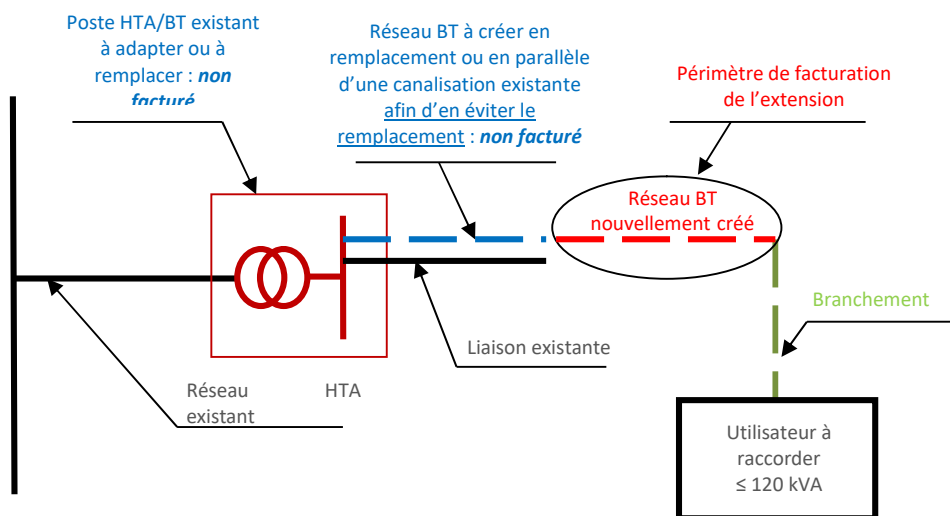
EDF détermine les travaux d'extension et de branchement à réaliser en application des normes NF C 11-201 et de sa Documentation Technique de Référence publiée. Lorsqu'une extension est nécessaire, celle-ci est construite jusqu'au CCPI.

6.4. Périmètre de facturation

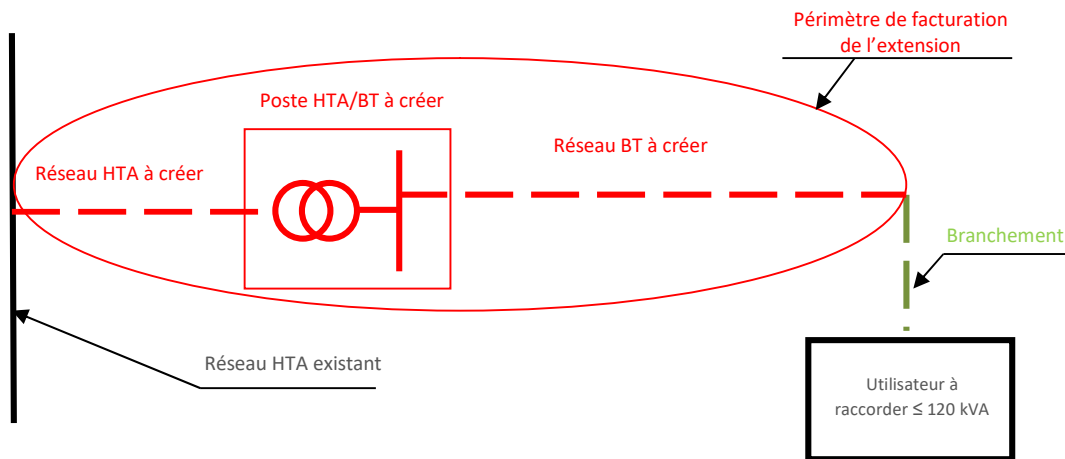
Le périmètre de facturation de l'opération de raccordement de référence intègre les ouvrages de branchement, les ouvrages d'extension nouvellement créés en BT, la création d'un poste de transformation HTA/BT et la canalisation HTA nouvellement créée pour alimenter ce poste, complétés le cas échéant, dans le cas d'un raccordement en dehors d'une opération de construction ou d'aménagement autorisée en application du Code de l'urbanisme, par le remplacement ou l'adaptation d'ouvrages existants ou de création de canalisations en parallèle à des canalisations existantes afin d'en éviter le remplacement.

6.4.1. Raccordement en basse tension de puissance inférieure ou égale à 120 kVA dans le cas d'un projet nécessitant une autorisation d'urbanisme

Conformément à l'article L. 342-11 du Code de l'énergie, lorsque l'Offre de Raccordement de Référence consiste, à partir d'un poste HTA/BT existant, à créer une canalisation BT neuve en parallèle à une canalisation BT existante dans la voie, afin d'en éviter le remplacement, le coût des travaux correspondant à la part de la nouvelle canalisation posée en parallèle à la canalisation existante ne fait pas partie du périmètre de facturation de l'extension de réseau.



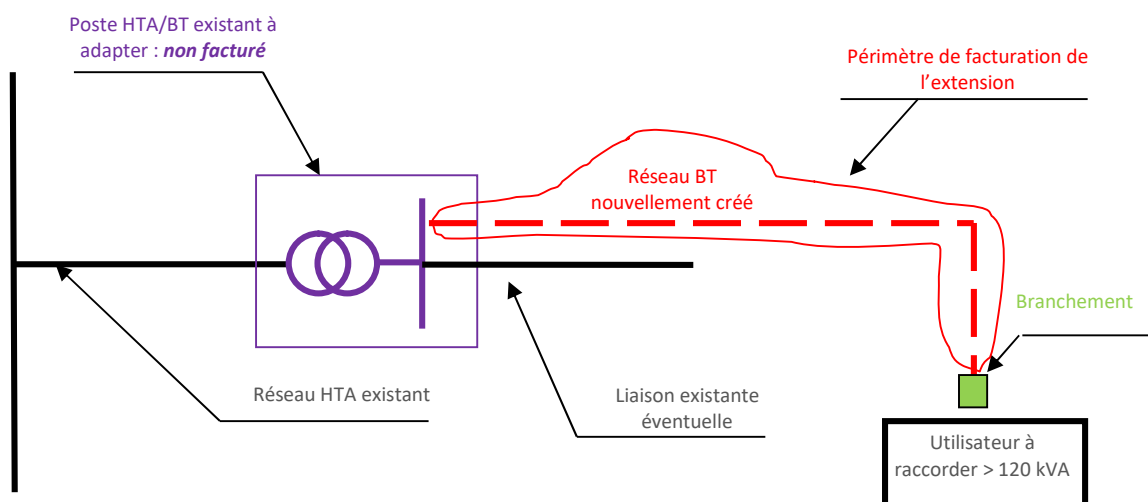
Lorsque l'opération de raccordement de référence consiste à créer un nouveau poste HTA/BT, le périmètre de facturation de l'extension comprend les frais correspondant à la création du poste HTA/BT et son alimentation HTA, ainsi que la création du départ BT permettant de raccorder l'installation.



6.4.2. Raccordement en basse tension de puissance supérieure à 120 kVA dans le cas d'un projet nécessitant une autorisation d'urbanisme

Dans cette situation, conformément à la Documentation Technique de Référence, un raccordement direct depuis un poste HTA/BT (existant ou à créer) doit être réalisé.

Conformément à l'arrêt du Conseil d'Etat du 9 octobre 2013, les coûts correspondant à la création de cette canalisation BT font partie du périmètre de facturation de l'extension de réseau, même lorsque cette canalisation de réseau BT est créée en parallèle d'une canalisation BT existante, car la création des ouvrages n'est pas nécessitée par l'insuffisance de capacité du réseau existant et n'a pas pour objet d'éviter le remplacement de la canalisation existante.



Lorsque l'opération de raccordement de référence consiste à créer un nouveau poste HTA/BT, le périmètre de facturation de l'extension comprend les frais correspondants à la création d'un poste HTA/BT et son alimentation HTA, ainsi que la création du départ BT permettant de raccorder l'installation.

6.4.3. Composants facturés

Le périmètre et les composants facturés sont résumés à la Figure 2. La facturation des projets ne nécessitant pas une autorisation d'urbanisme prend en compte des composants signalées par l'indice 3 dans la légende de la Figure 2.

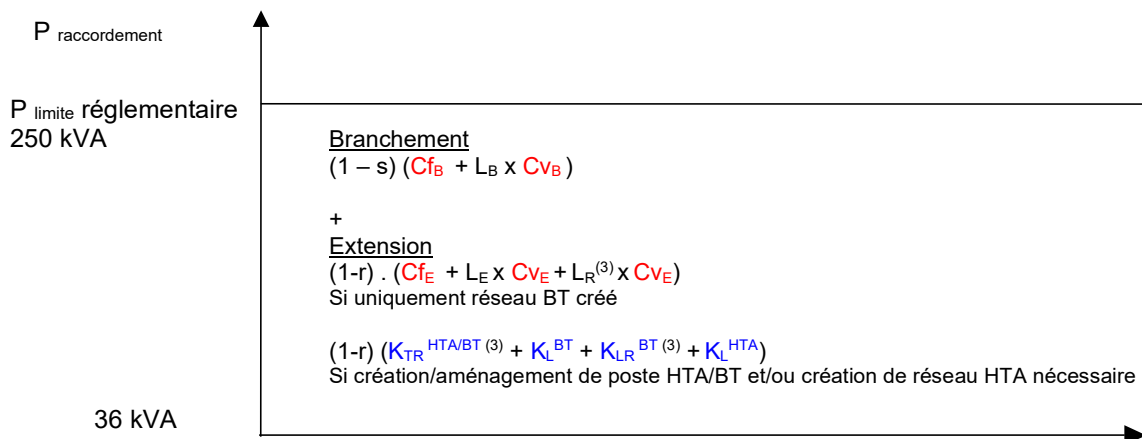


Figure 2 Composantes de la facturation des branchements et des extensions en basse tension de puissance supérieure à 36 kVA

Avec :

- Cf_B, CV_B : coefficients de coût de branchement, correspondant aux coûts de création du branchement, précisés dans le tableau de prix du paragraphe 6.5.1 ;
- Cf_E, CV_E : coefficients de coût d’extension correspondant aux coûts de réseau BT nouvellement créé ou créé en remplacement d’une canalisation existante. Ils sont précisés dans le tableau de prix du paragraphe 6.5.2 ;
- $K_{TR}^{HTA/BT}$: coûts de création, de remplacement ou d’adaptation d’un poste de transformation HTA/BT, déterminés sur devis³ ;
- K_L^{HTA} : coûts de création d’une canalisation HTA, déterminés sur devis ;
- K_L^{BT} : coûts du réseau BT nouvellement créé, déterminés sur devis ;
- K_{LR}^{BT} : coûts de remplacement d’une canalisation électrique BT existante, déterminés sur devis³ ;
- L_B (en m) : longueur de branchement ;
- L_E (en m) : longueur du réseau BT nouvellement créé ;
- L_R (en m) : longueur du réseau BT créé en remplacement d’une canalisation existante³ ;
- r, s : réfections tarifaires respectivement pour l’extension et le branchement.

Les coefficients de coût prennent en compte les coûts relatifs à la réglementation DT-DICT, hors cartographie.

Les travaux suivants ne sont pas compris dans l’opération de raccordement de référence et sont réalisés par le demandeur : la réalisation de niche(s) et de maçonnerie(s) (saignée, reprise des revêtements de façade...) pour l’encastrement du coffret.

Des travaux ne faisant pas partie de l’opération de raccordement de référence peuvent faire l’objet d’une prestation à la demande de l’utilisateur. Ils sont facturés à l’utilisateur sur devis, sans application de la réfaction et intégrés dans la PDR.

6.5. Tableaux de prix des raccordements en basse tension de puissance supérieure à 36 kVA

6.5.1. Branchement en basse tension de puissance supérieure à 36 kVA

BT ≥ 36 Kva – Branchement complet			
Cfb		Cvb (€/ml)	
€ HT	€ TTC (TVA = 8,5%)	€ HT	€ TTC (TVA = 8,5%)
5 202	5 644,17	154	167,09

Dans le cas d’un raccordement de puissance supérieure à 120 kVA, le raccordement est réalisé par un départ direct issu d’un poste HTA/BT, conformément à la Documentation Technique de Référence publiée. Par conséquent une extension de réseau est réalisée jusqu’au coffret CCPI. La longueur de branchement est en conséquence nulle.

6.5.2. Tableaux de prix pour les extensions en basse tension de puissance supérieure à 36 kVA

Le tableau ci-dessous présente les valeurs des coefficients C_{fE} et C_{vE} correspondant au réseau BT nouvellement créé ou créé en remplacement d'un réseau BT existant

BT ≥ 36 Kva – Extension			
Cfe		Cve (€/ml)	
€ HT	€ TTC (TVA = 8,5%)	€ HT	€ TTC (TVA = 8,5%)
3 594	3 899,49	160	173,60

7. Raccordement individuel d'une installation de consommation en HTA

7.1. Localisation du Point de Livraison en HTA

Conformément à la documentation technique de référence d'EDF et suivant la norme NFC 13-100, le Point de Livraison de l'opération de raccordement de référence est situé en limite de parcelle du bénéficiaire du raccordement.

À la demande du bénéficiaire du raccordement, EDF étudie la possibilité de réaliser un déport du poste de livraison à l'intérieur du Site de l'utilisateur si le tracé proposé et la longueur de réseau en domaine privé sont compatibles avec les règles de conception des réseaux publiées dans la Documentation Technique de Référence d'EDF. Une telle opération de raccordement est différente de l'opération de raccordement de référence.

Deux cas sont alors possibles :

- EDF peut réaliser, à la demande du client, les travaux dans le domaine privé de l'utilisateur et dont le coût est établi sur devis sans réfaction tarifaire ;
- les aménagements permettant le passage des canalisations, la tranchée, la fourniture et la pose du ou des fourreaux dans la partie privative sont réalisés par le demandeur de raccordement aux conditions techniques définies par EDF dans sa Documentation Technique de Référence publiée.

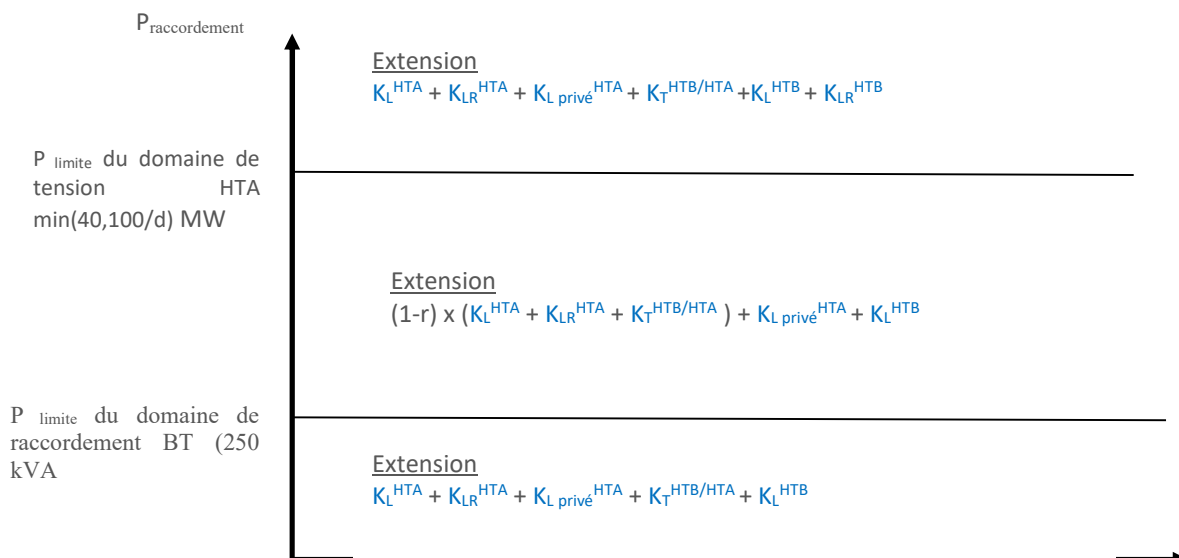
7.2. Puissance de raccordement en HTA

La puissance de raccordement en HTA s'exprime en kW. Un utilisateur consommateur raccordé en HTA choisit la puissance de raccordement parmi les valeurs proposées dans la Documentation Technique de Référence publiée et en respect de la puissance limite réglementaire.

7.3. Périmètre de facturation des utilisateurs raccordés en HTA

Le périmètre de facturation intègre les ouvrages d'extension, nouvellement créés dans le domaine de tension HTA, et si besoin, créés en remplacement d'ouvrages à la tension de raccordement, les modifications ou la création d'un poste de transformation et le cas échéant le réseau HTB créé.

Les composants de la facturation en HTA sont résumés sur la Figure 3.



Avec, déterminés sur devis :

- K_L^{HTA} : coûts de création d'une canalisation électrique HTA déterminés sur devis ;

- $K_{L\text{privé}}^{\text{HTA}}$: coûts de création d'une canalisation électrique HTA dans le domaine privé du demandeur, déterminés sur devis ;
- K_{LR}^{HTA} : coûts de remplacement d'une canalisation électrique existante, déterminés sur devis ;
- $K_T^{\text{HTB/HTA}}$: coûts de modification, d'installation ou de remplacement d'un poste-source déterminés sur devis. En cas de mutation d'un transformateur, rendue nécessaire par le raccordement de l'installation du demandeur, les coûts du transformateur HTB/HTA sont égaux à la différence entre la valeur à neuf du transformateur mis en place et la valeur à neuf de celui qui est remplacé, majorée des coûts de mutation ;
- K_L^{HTB} : coûts de création de réseau HTB tels que figurant dans le devis établi par le gestionnaire de réseau de transport ;
- K_{LR}^{HTB} : coûts de remplacement de réseau HTB tels que figurant dans le devis établi par le gestionnaire de réseau de transport ;
- r : réfaction tarifaire pour l'extension.

Les coefficients de coût prennent en compte les coûts relatifs à la réglementation DT-DICT, hors cartographie.

Pour les demandes de raccordement HTA dont la puissance de raccordement est au-delà de la puissance-limite réglementaire, sous réserve de faisabilité technique, le périmètre de facturation intègre les ouvrages définis ci-dessus et, le cas échéant, les ouvrages créés en remplacement d'ouvrages à la tension HTB desservant le poste-source sur lequel sera raccordée l'installation HTA. Ce raccordement constitue une opération de raccordement différente du raccordement de référence. L'ensemble des coûts est évalué sur devis de EDF et ne bénéficie pas de la réfaction tarifaire.

Un raccordement demandé en HTA pour une puissance de raccordement relevant du domaine de raccordement en BT est une opération de raccordement différente de l'opération de raccordement de référence et ne bénéficie pas de la réfaction tarifaire. La facturation est établie sur la base de coûts d'ouvrages déterminés sur devis sans application de la réfaction tarifaire.

Des travaux ne faisant pas partie de l'opération de raccordement de référence peuvent faire l'objet d'une prestation à la demande de l'utilisateur. Ils sont facturés à l'utilisateur sur devis, sans application de la réfaction et intégrés dans la PDR.

8. Raccordement individuel d'une installation de production non ENR sans consommation en BT

Ce chapitre ne s'applique pas aux installations de production à base d'énergies renouvelables relevant du régime de raccordement S3REnR (second alinéa de l'article L342-1 du Code de l'énergie). La facturation de ces opérations de raccordement est effectuée conformément à la documentation technique de référence d'EDF.

8.1. Installation de production de puissance inférieure ou égale à 36 kVA

8.1.1. Point de Livraison

Le branchement peut être de type 1 ou de type 2, selon les mêmes définitions qu'au paragraphe 5.1.

Pour un raccordement individuel sur une installation collective de type colonne montante d'immeuble, se référer au 12.4.4, sans application de la réfaction.

8.1.2. Puissance de raccordement

Un utilisateur producteur en basse tension, dont l'installation est de puissance inférieure ou égale à 36 kVA, définit sa puissance de raccordement au dixième de kVA près, selon le tableau suivant :

Type de raccordement	Puissance de raccordement
Monophasé	Inférieure ou égale à 6 kVA monophasé
Triphasé	Inférieure ou égale à 36 kVA triphasé

8.1.3. Réalisation des ouvrages d'extension et de branchement

Les modalités du paragraphe 5.3 s'appliquent. Toutefois, la longueur maximale de branchement est égale à 48 m en aérien et 72 m en souterrain, quelle que soit la puissance de raccordement demandée.

8.1.4. Périmètre de facturation

Les principes suivants sont retenus pour établir le montant de la facturation de l'opération de raccordement. Ils tiennent compte des contraintes électriques générées par la puissance à raccorder sur le Réseau Public de Distribution existant :

- pour des raccordements en BT de puissance de raccordement ≤ 6 kVA en monophasé et ≤ 18 kVA en triphasé, si la distance au poste de distribution HTA/BT le plus proche est inférieure ou égale à 250 m, le périmètre de facturation du raccordement se compose des ouvrages de branchement (individuel et collectif) ainsi que des ouvrages d'extension nouvellement créés en BT à l'occasion du raccordement, et qui concourent à l'alimentation des installations du demandeur ;
- dans les autres cas, le périmètre de facturation intègre les ouvrages de branchement et, si besoin, des ouvrages d'extension :
 - ouvrages nouvellement créés en BT ;
 - ouvrages créés en remplacement d'ouvrages en BT ;
 - modifications ou création d'un poste de transformation ;
 - ouvrages nouvellement créés en HTA.

Ce périmètre et les composants facturés sont résumés sur la 0.

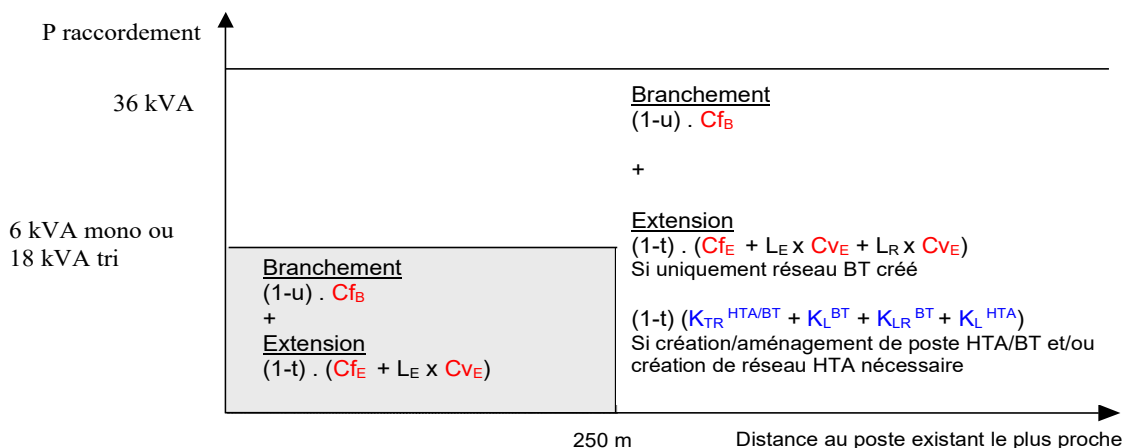


Figure 4 : Composantes de la facturation des extensions et des branchements

Avec :

- C_{fB} : coefficient² de coût de branchement défini par l'article 6 de l'arrêté du 28 août 2007, correspondant aux coûts de création du branchement, précisés dans le tableau de prix du paragraphe 8.1.5.1 ;
- C_{fE}, C_{VE} : coefficients de coût d'extension définis par l'article 6 de l'arrêté du 28 août 2007, correspondant aux coûts de réseau BT nouvellement créé ou créé en remplacement d'une canalisation existante, et qui sont précisées dans les tableaux de prix des paragraphes 8.1.5.2 ;
- K_{TR}^{HTA/BT} : coûts de création, de remplacement ou d'adaptation d'un poste de transformation HTA/BT, déterminés sur devis ;
- K_L^{HTA} : coûts de création d'une canalisation HTA, déterminés sur devis ;
- K_L^{BT} : coûts du réseau BT nouvellement créé, déterminés sur devis ;
- K_{LR}^{BT} : coûts de remplacement d'une canalisation électrique BT existante, déterminés sur devis ;
- L_E (en m) : longueur de réseau BT nouvellement créé.
- L_R (en m) : longueur du réseau BT créé en remplacement d'une canalisation existante ;
- t, u : réfections tarifaires respectivement pour l'extension et le branchement, égales à 0

Les coefficients de coût prennent en compte les coûts relatifs à la réglementation DT-DICT, hors cartographie.

Les travaux suivants ne sont pas intégrés dans les coefficients de coût car ils sont à la charge du demandeur :

- la confection de niche et de maçonnerie (saignée, reprise des revêtements de façade...) pour l'encastrement du coffret contenant le CCPI, dans le cas où ce dernier est scellé dans un mur ou en façade ;
- la tranchée du branchement en domaine privé, la fourniture et la pose du fourreau en domaine privé, ainsi que les pénétrations en domaine privé.

Des travaux ne faisant pas partie de l'opération de raccordement de référence peuvent faire l'objet d'une prestation à la demande de l'utilisateur. Ils sont facturés à l'utilisateur sur devis, sans application de la réfaction et intégrés dans la PDR.

8.1.5. Tableaux de prix pour les raccordements BT de puissance inférieure ou égale à 36 kVA

8.1.5.1. Branchement

Le tableau suivant est appliqué lorsque le branchement (de type 1 ou de type 2) est réalisé en totalité : liaisons en domaine public et en domaine privé pour le type 1 (hors tranchée, fourniture et pose du fourreau en domaine privé).

BT ≤ 36 kVA – Branchement complet	
C _{fb}	
€ HT	€ TTC (TVA = 8,5%)
2 412	2 617,02

8.1.5.2. Extensions BT de puissance inférieure ou égale à 36 kVA

Le tableau suivant présente les valeurs des coefficients Cfe et Cve.

BT ≤ 36 Kva - Extension			
Cfe		Cve (€/ml)	
€ HT	€ TTC (TVA = 8,5%)	€ HT	€ TTC (TVA = 8,5%)
3 432	3 723,72	130	141,05

8.1.6. Raccordements groupés

Un groupe de producteurs, situés sur des propriétés géographiquement proches, peut demander le raccordement de plusieurs Points de Livraison. Dans ce cas, le périmètre de facturation sera déterminé avec une puissance de raccordement du groupe égale à la somme des puissances de raccordement de chacun des producteurs, selon les règles indiquées au paragraphe 8.1.4. Le montant de la contribution au titre des extensions sera réparti au prorata de la puissance de raccordement demandée par chaque producteur.

Si un même producteur ou tiers habilité demande le raccordement de plusieurs PdL sur un même site (au sens du décret 2016-691), le périmètre de facturation sera déterminé avec une puissance de raccordement du groupe égale à la somme des puissances de raccordement de chacun des producteurs, selon les règles indiquées au paragraphe 8.1.4. Le montant total de la contribution pourra être affecté sur une unique proposition de raccordement.

8.2. Installation de production de puissance supérieure à 36 kVA

8.2.1. Point de Livraison

La limite de la prestation est située en amont du point de livraison, ce dernier pouvant être soit en limite de propriété, soit dans les locaux du producteur si la longueur de réseau en domaine privé est compatible avec les règles de conception des réseaux publiées dans la Documentation Technique de Référence. Les travaux en domaine privé sont facturés à l'utilisateur sur devis, sans application de la réfaction.

8.2.2. Puissance de raccordement

Un producteur en basse tension, dont l'installation est de puissance supérieure à 36 kVA, choisit sa puissance de raccordement au kVA près. Les études et les coûts pour le raccordement sont établis sur la base de la puissance de raccordement.

8.2.3. Périmètre de facturation BT de puissance supérieure à 36 kVA

Pour les raccordements de production en BT > 36 kVA, le périmètre de facturation intègre les ouvrages de branchement et d'extension nouvellement créés en BT, et si besoin, créés en remplacement d'ouvrages en BT, les modifications ou la création d'un poste de transformation et, le cas échéant, le réseau HTA nouvellement créé.

Ce périmètre et les composants facturés sont résumés dans la Figure 5.

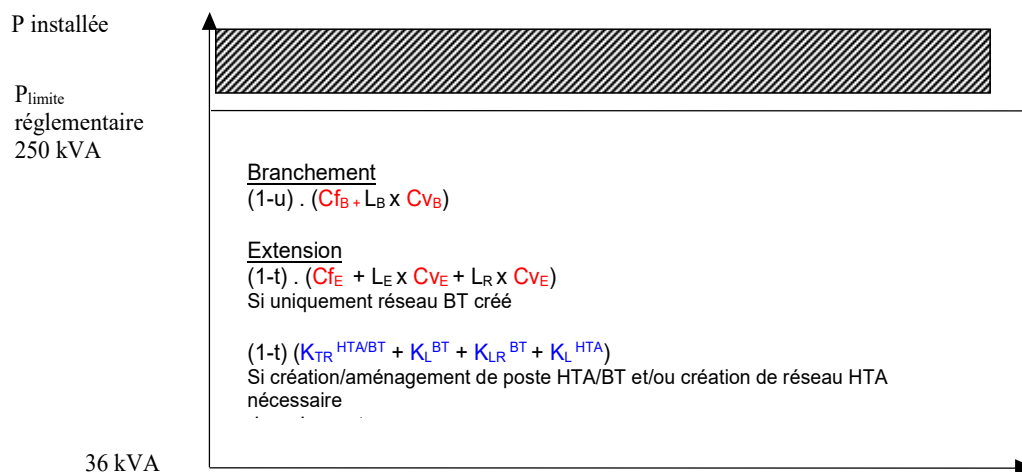


Figure 5 Composants de la facturation des branchements et des extensions

Avec :

- Cf_B, Cv_B : coefficients de coût de branchement, correspondant aux coûts de création du branchement. Ils sont précisés ci-après.
- Cf_E, Cv_E : coefficients de coût d'extension correspondant aux coûts de réseau BT nouvellement créé ou créé en remplacement de réseau BT existant ;
- $K_{TR}^{HTA/BT}$: coûts de création, de remplacement ou d'adaptation d'un poste de transformation HTA/BT, déterminés sur devis ;
- K_L^{HTA} : coûts de création d'une canalisation HTA, déterminés sur devis ;
- K_L^{BT} : coûts de création d'une canalisation électrique BT, déterminés sur devis ;
- K_{LR}^{BT} : coûts de remplacement d'une canalisation électrique existante en BT, déterminés sur devis ;
- L_B (en m) : longueur de branchement ;
- L_E (en m) : longueur du réseau BT nouvellement créé
- L_R (en m) : longueur du réseau BT créé en remplacement d'une canalisation existante ;
- P installée : puissance installée définie dans l'article L.311-6 du Code de l'énergie et permettant de déterminer le domaine de tension de raccordement conformément à l'arrêté du 9 juin 2020 modifié.
- t, u : réfections tarifaires respectivement pour l'extension et le branchement, égales à 0;

Les coûts de ces ouvrages sont déterminés sur devis d'EDF.

Le tableau suivant présente les valeurs des coefficients Cfb et Cvb :

BT ≥ 36 Kva – Branchement complet			
Cfb		Cvb (€/ml)	
€ HT	€ TTC (TVA = 8,5%)	€ HT	€ TTC (TVA = 8,5%)
6 347	6 886,50	154	167,09

Le tableau suivant présente les valeurs des coefficients Cfe et Cve :

BT ≥ 36 Kva - Extension			
Cfe		Cve (€/ml)	
€ HT	€ TTC (TVA = 8,5%)	€ HT	€ TTC (TVA = 8,5%)
3 594	3 899,49	160	173,60

8.2.4. Raccordements groupés

Un groupe de producteurs, situés sur des propriétés géographiquement proches, peut demander le raccordement de plusieurs Points de Livraison. Dans ce cas, le périmètre de facturation sera déterminé avec une puissance de raccordement du groupe égale à la somme des puissances de raccordement de chacun des producteurs, selon les règles indiquées aux paragraphes 8.2.3 **lorsque la somme des puissances reste inférieure à 250 kVA et 11.3 si elle dépasse ce seuil**. Le montant total de la contribution sera réparti au prorata de la puissance de raccordement demandée par chaque producteur.

9. Ajout d'une installation individuelle de production non ENR sur une installation de consommation existante en BT

Ce chapitre ne s'applique pas aux installations de production à base d'énergies renouvelables relevant du régime de raccordement S3REnR (second alinéa de l'article L342-1 du Code de l'énergie). La facturation de ces opérations de raccordement est effectuée conformément à la documentation technique de référence d'EDF.

9.1. Production de puissance inférieure ou égale à 36 kVA

Dans cette partie 9, il est considéré que le demandeur de l'ajout de production est la même entité juridique que le titulaire du contrat de la consommation existante. Dans le cas contraire, la demande est traitée comme un raccordement de production sans consommation en application de la partie 8.

Lorsque la demande d'ajout est traitée comme une augmentation de puissance, elle est facturée sur devis conformément au paragraphe 14.2.

Si plusieurs demandes de raccordement en ajout sont déposées pour un même contrat de consommation, le périmètre de facturation sera déterminé avec une puissance de raccordement égale à la somme des puissances de raccordement de chacune des demandes.

9.1.1. Point de Livraison

Pour une injection en totalité, les modalités du paragraphe 5.1 pour la détermination de l'emplacement du Point de Livraison s'appliquent.

Pour une injection en surplus, le Point de Livraison de la partie production est confondu avec celui de la partie consommation.

9.1.2. Puissance de raccordement

Un producteur en basse tension, dont l'installation est de puissance inférieure ou égale à 36 kVA, choisit sa puissance de raccordement selon les modalités présentées au paragraphe 8.1.2. Les études et les coûts pour le raccordement sont établis sur la base de la puissance de raccordement ainsi demandée.

9.1.3. Réalisation des ouvrages d'extension et de branchement

Les modalités du paragraphe 5.3 s'appliquent. Toutefois, la longueur maximale de branchement est égale à 48 m en aérien et 72 m en souterrain, quelle que soit la puissance de raccordement demandée.

9.1.4. Périmètre de facturation

Les principes suivants sont retenus pour établir le montant de la facturation du raccordement. Ils tiennent compte des contraintes électriques générées par la puissance à raccorder sur le réseau existant.

- pour l'ajout d'une production de puissance de raccordement inférieure ou égale à 6 kVA en monophasé et inférieure ou égale à 18 kVA en triphasé, le périmètre de facturation du raccordement se compose de la modification des ouvrages de branchement à l'occasion du raccordement ;
- dans les autres cas, le périmètre de facturation du raccordement se compose de la modification des ouvrages de branchement et, si besoin, des ouvrages d'extension :
 - ouvrages nouvellement créés en BT ;
 - ouvrages créés en remplacement d'ouvrages existants en BT ;
 - modifications ou création d'un poste de transformation HTA/BT ;
 - ouvrages nouvellement créés en HTA.

Ce périmètre et les composants facturés sont résumés dans la Figure 6.

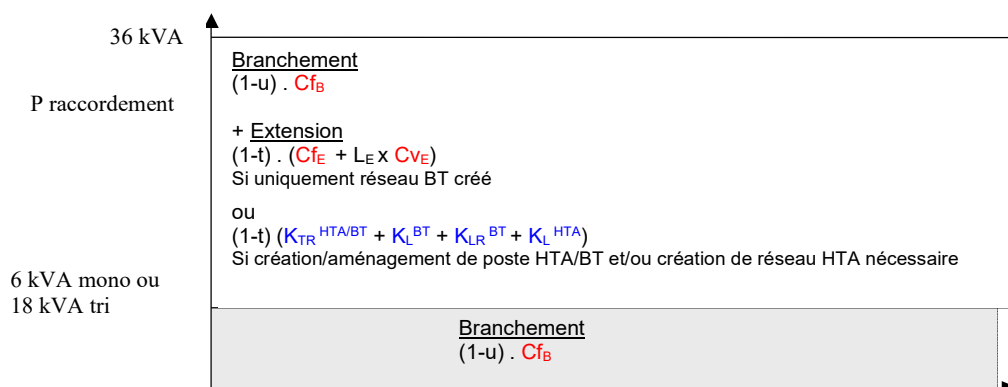


Figure 6 - Composants de la facturation des branchements et des extensions

Avec :

- Cf_B : coefficient² de coût de branchement défini par l'article 6 de l'arrêté du 28 août 2007, correspondant aux coûts de modification du branchement, dont les valeurs figurent dans le tableau de prix du paragraphe 9.1.5.1. À noter que le coefficient Cv_B défini par l'article 6 de l'arrêté du 28 août 2007 est nul ;
- Cf_E , Cv_E : coefficients de coût d'extension définis par l'article 6 de l'arrêté du 28 août 2007, correspondant aux coûts de réseau BT nouvellement créé ou créé en remplacement d'une canalisation existante, dont les valeurs sont précisées dans les tableaux de prix des paragraphes 9.1.5.2 ;
- $K_{TR}^{HTA/BT}$: coûts de création, de remplacement ou d'adaptation d'un poste de transformation HTA/BT, déterminés sur devis ;
- K_L^{HTA} : coûts de création d'une canalisation HTA, déterminés sur devis ;
- K_L^{BT} : coûts du réseau BT nouvellement créé, déterminés sur devis ;
- K_{LR}^{BT} : coûts de remplacement d'une canalisation électrique BT existante, déterminés sur devis ;
- L_E (en m) : longueur du réseau BT nouvellement créé ou créé en remplacement de réseau existant
- t , u : réfections tarifaires respectivement pour l'extension et le branchement, égales à 0.

Il est supposé que le branchement existant est conforme à la réglementation et aux normes applicables lors de la création du branchement, que les coffrets et panneaux peuvent être installés à côté des coffrets et panneaux existants pour la consommation. Dans le cas contraire, les travaux nécessaires sont facturés sur devis.

Le cas d'un branchement de consommation en monophasé existant, avec ajout d'une production en triphasé, peut donner lieu à une facturation complémentaire au devis, pour modifier la liaison en partie privative du demandeur (passage de monophasé en triphasé de la liaison), les compteurs et disjoncteurs.

Les coefficients de coût prennent en compte les coûts relatifs à la réglementation DT-DICT, hors cartographie.

Les travaux suivants ne sont pas intégrés dans les coefficients de coût car ils sont à la charge du demandeur et en général réalisés par lui-même, notamment :

- la confection de niche et de maçonnerie (saignée, reprise des revêtements de façade...) pour l'encastrement du coffret contenant le CCPI, dans le cas où ce dernier est scellé dans un mur ou en façade ;
- la tranchée du branchement, la fourniture et la pose du fourreau, ainsi que les pénétrations en domaine privé.

Des travaux ne faisant pas partie de l'opération de raccordement de référence peuvent faire l'objet d'une prestation à la demande de l'utilisateur. Ils sont facturés à l'utilisateur sur devis, sans application de la réfaction et intégrés dans la PDR.

9.1.5. Tableaux de prix

Les coefficients de prix « branchements » indiqués dans les tableaux ci-dessous s'entendent hors cas évoqués au paragraphe 9.1.4 (non-conformité branchement existant, nécessité de passer la liaison privative en triphasé).

9.1.5.1. Branchement pour l'ajout d'une installation de production de puissance inférieure ou égale à 36 kVA

9.1.5.1.1. *Autoconsommation sans ou avec injection en surplus*

Ajout production sur consommation existante BT ≤ 36 Kva - Injection en surplus	
Cfb	
€ HT	€ TTC (TVA = 8,5%)
0	0

9.1.5.1.2. *Pour une injection en totalité*

Ajout production sur consommation existante BT ≤ 36 Kva - Injection en totalité	
Cfb	
€ HT	€ TTC (TVA = 8,5%)
1 388	1 505,98

9.1.5.2. Tableaux de prix pour les extensions BT de puissance inférieure ou égale à 36 kVA

Ajout production sur consommation existante BT ≤ 36 Kva - Extension			
Cfe		Cve (€/ml)	
€ HT	€ TTC (TVA = 8,5%)	€ HT	€ TTC (TVA = 8,5%)
3 432	3 723,72	130	141,05

9.2. Production BT de puissance supérieure à 36 kVA

Les coûts de ces ouvrages sont déterminés sur devis d'EDF. Conformément au paragraphe 3.4, il n'y a pas d'application de la réfaction.

10. Raccordement simultané d'une installation individuelle de consommation et d'une installation individuelle de production non ENR

Ce chapitre ne s'applique pas aux installations de production à base d'énergies renouvelables relevant du régime de raccordement S3REnR (second alinéa de l'article L342-1 du Code de l'énergie). La facturation de ces opérations de raccordement est effectuée conformément à la documentation technique de référence d'EDF.

10.1. Consommateur de puissance inférieure ou égale à 36 kVA et producteur de puissance inférieure ou égale à 36 kVA

Dans cette partie 10, il est considéré que le demandeur pour la production a la même entité juridique que pour la consommation. Dans le cas contraire, la demande est traitée comme deux raccordements en application des parties 5 et 8.

10.1.1. Point de Livraison

Les modalités du paragraphe 5.1 s'appliquent.

10.1.2. Puissance de raccordement

Les modalités du paragraphe 5.2 s'appliquent pour la partie consommation, celles du paragraphe 8.1.2 s'appliquent pour la partie production.

10.1.3. Périmètre de facturation

Pour la partie consommation, le périmètre décrit au paragraphe 5.4 s'applique. Pour la partie production, le périmètre décrit au paragraphe 8.1.4 s'applique.

La facturation pour le branchement est égale à : $(1 - s) \times C_{fB \text{ CONSO}} + (1 - u) C_{fB \text{ PROD}}$, avec :

- $C_{fB \text{ CONSO}}$: coût du branchement pour consommation décrit aux paragraphes 5.5.1 et 5.5.3 ;
- $C_{fB \text{ PROD}}$: coût du branchement pour la production décrit au paragraphe 10.1.4 ;
- s : réfaction tarifaire pour le branchement consommateur ;
- u : réfaction tarifaire pour le branchement producteur, égale à 0.

La facturation pour l'extension est déterminée en deux étapes quand l'opération est autorisée en application du Code de l'urbanisme :

- première étape : la part consommation est considérée. Les éventuels travaux d'extension donnent lieu en général à une facturation d'une contribution à la commune (ou à l'EPCI) ;
- seconde étape : la part production est considérée. L'éventuel surcoût de travaux d'extension dû à la production est à la charge du demandeur du raccordement.

La facturation se décompose donc en :

- une part pour la partie consommation égale à : $(1 - r) \times C_{E \text{ CONSO}}$;
- une part pour la partie production égale à : $(1 - t) \cdot (C_{E \text{ complet}} - C_{E \text{ CONSO}})$, avec :
 - $C_{E \text{ CONSO}}$: coût de l'extension pour la partie consommation selon le paragraphe 5.4 ;
 - $C_{E \text{ complet}}$: coût de l'extension pour le projet complet selon le paragraphe 8.1.5 ;
 - r : réfaction tarifaire pour l'extension consommateur ;
 - t : réfaction tarifaire pour l'extension producteur, égale à 0.

Quand l'opération ne relève pas d'une autorisation d'urbanisme, les parts de facturation pour la consommation et pour la production sont à la charge du demandeur du raccordement.

Des travaux ne faisant pas partie de l'opération de raccordement de référence peuvent faire l'objet d'une prestation à la demande de l'utilisateur. Ils sont facturés à l'utilisateur sur devis, sans application de la réfaction et intégrés dans la PDR.

10.1.4. Tableaux de prix consommateur de puissance inférieure ou égale à 36 kVA et producteur de puissance inférieure ou égale à 36 kVA

Les coefficients de prix indiqués dans les tableaux ci-dessous concernent les surcoûts dus à la production par rapport aux coûts consommation seule du chapitre 5.4.

10.1.4.1. Branchements pour la partie production en surplus

Raccordement simultané consommation et production BT ≤ 36 Kva - Partie Production - Injection en surplus	
Cfb	
€ HT	€ TTC (TVA = 8,5%)
0	0

10.1.4.2. Branchements pour la partie production en totalité

Raccordement simultané consommation et production BT ≤ 36 Kva - Partie Production - Injection en totalité	
Cfb	
€ HT	€ TTC (TVA = 8,5%)
1 156	1 254,26

10.1.4.3. Liaison des branchements en domaine privé pour la partie production

Ce chapitre s'applique dans le cas où la liaison du branchement en domaine public existe déjà (par exemple dans le cas d'un lotissement où le demandeur souhaite alimenter une habitation avec des panneaux photovoltaïques).

Dans le cas d'une production en surplus, le tableau ci-dessous s'applique.

Raccordement simultané consommation et production BT ≤ 36 Kva - Partie Production - Liaison en domaine privé - Injection en surplus	
Cfb	
€ HT	€ TTC (TVA = 8,5%)
0	0

Dans le cas d'une production en totalité, le tableau ci-dessous s'applique.

Raccordement simultané consommation et production BT ≤ 36 Kva - Partie Production - Liaison en domaine privé - Injection en totalité	
Cfb	
€ HT	€ TTC (TVA = 8,5%)
507	550,10

10.2. Autres cas

Pour des puissances de raccordement supérieures à 36 kVA en BT et HTA, les principes décrits au paragraphe 10.1.3 s'appliquent selon les périmètres de facturation correspondant aux puissances des installations de consommation et de production demandées. Les coûts sont déterminés sur devis d'EDF.

11. Raccordement d'une installation individuelle de production non ENR en HTA

Ce chapitre ne s'applique pas aux installations de production à base d'énergies renouvelables relevant du régime de raccordement S3REnR (second alinéa de l'article L342-1 du Code de l'énergie). La facturation de ces opérations de raccordement est effectuée conformément à la documentation technique de référence d'EDF.

11.1. Point de Livraison

Le Point de Livraison de l'opération de raccordement de référence est défini en conformité avec les normes en vigueur.

Le Point de Livraison peut être placé en domaine privé à la demande du producteur et si la longueur de réseau en domaine privé le permet. Une telle opération de raccordement, différente de l'opération de raccordement de référence, fait l'objet d'une facturation selon l'article 5 de l'arrêté du 28 août 2007.

11.2. Puissance de raccordement

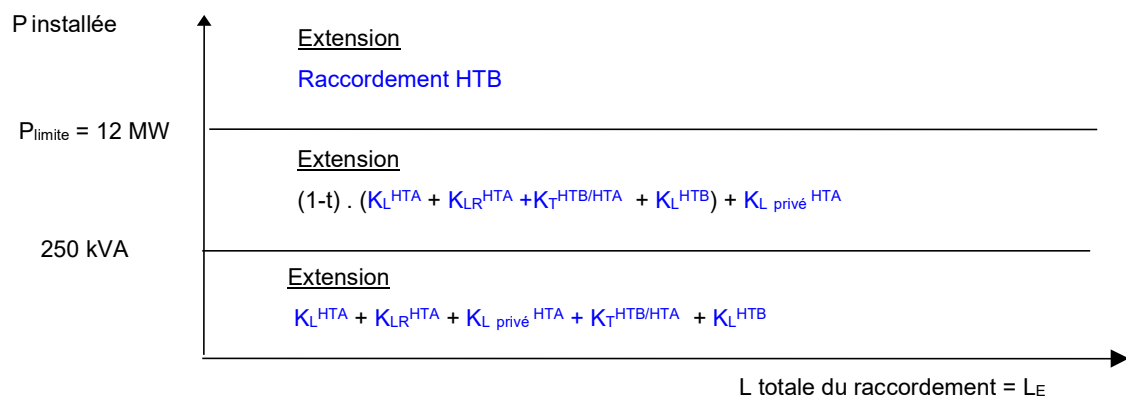
Un producteur qui souhaite être raccordé en HTA, choisit sa puissance de raccordement au kW près. La puissance raccordable en HTA est limitée à 12 MW.

Les études et les coûts pour le raccordement sont établis sur la base de la puissance de raccordement.

11.3. Périmètre de facturation des producteurs raccordés en HTA

Pour les raccordements en HTA, le périmètre de facturation intègre les ouvrages d'extension, nouvellement créés dans le domaine de tension de raccordement, et si besoin, créés en remplacement d'ouvrages existants à la tension de raccordement, les modifications ou la création d'un poste de transformation et, le cas échéant, le réseau HTB nouvellement créé.

Ce périmètre et les composants facturés sont résumés dans la Figure 7 ci-après.



Avec :

- K_L^{HTA} : coûts de création d'une canalisation électrique HTA, déterminés sur devis ;
- $K_{L_{privé}}^{HTA}$: coûts de création d'une canalisation électrique HTA dans le domaine privé du demandeur, déterminés sur devis ;
- K_{LR}^{HTA} : coûts de remplacement d'une canalisation électrique existante, déterminés sur devis ;
- $K_T^{HTB/HTA}$: coûts de modifications, d'installation ou de remplacement d'un poste-source déterminés sur devis. En cas de mutation d'un transformateur, rendue nécessaire par le raccordement de l'installation du demandeur, les coûts $K_T^{HTB/HTA}$ sont égaux à la différence entre la valeur à neuf du transformateur mis en place et la valeur à neuf de celui qui est remplacé, majoré des coûts de mutation ;
- K_L^{HTB} : coûts de création de réseau HTB tels que figurant au devis établi par le gestionnaire du réseau de transport ;
- t : réfaction tarifaire pour l'extension, égale à 0 ;

- P installée : puissance installée définie dans l'article L.311-6 du Code de l'énergie et permettant de déterminer le domaine de tension de raccordement conformément à l'arrêté du 9 juin 2020 modifié.

Les coûts de ces ouvrages sont déterminés sur devis d'EDF.

Un raccordement demandé en HTA pour une puissance de raccordement relevant du domaine de tension BT, est une opération de raccordement différente de l'opération de raccordement de référence. La facturation est établie sur la base de coûts unitaires d'ouvrages déterminés sur devis.

11.4. Ajout d'une installation de production HTA sur un site de consommation HTA

Les coûts de ces ouvrages sont déterminés sur les principes décrits au paragraphe 11.3.

11.5. Raccordements groupés

Un groupe de producteurs, situé sur des propriétés géographiquement proches, peuvent demander le raccordement de plusieurs Points de Livraison. Dans ce cas, le périmètre de facturation sera déterminé selon les règles indiquées au paragraphe 11.3. Le montant total de la contribution sera réparti au prorata de la puissance de raccordement demandée par chaque producteur.

12. Raccordement des installations de consommation collectives

12.1. Raccordement d'un groupe d'utilisateurs

12.1.1. Points de Livraison

La localisation du Point de Livraison de chaque construction est définie en concertation avec les utilisateurs, conformément aux règles précisées au paragraphe 5.1.

12.1.2. Puissance de raccordement et périmètre de facturation

Les utilisateurs définissent :

- les puissances de raccordement individuelles parmi les valeurs définies au paragraphe 5.2 ;
- la puissance de raccordement de l'opération, selon les dispositions du paragraphe 4.

12.1.3. Raccordement BT d'un groupe de trois utilisateurs au plus

Lorsqu'un raccordement groupé a les caractéristiques suivantes :

- trois points de raccordement au maximum ;
- chaque point de raccordement fait l'objet d'un branchement individuel, de puissance de raccordement individuelle égale à 12 kVA ;
- la distance entre le Point de Livraison le plus éloigné à alimenter et le poste de distribution HTA / BT le plus proche est inférieure à 250 m ;
- les ouvrages de raccordement empruntent une voirie existante.

Les coûts du raccordement sont déterminés à partir des formules de coûts simplifiées du paragraphe 5.4. Les tableaux de prix des paragraphes 5.5.1 à 5.5.3 s'appliquent pour la partie branchement. Le tableau de prix du paragraphe 5.5.4 s'applique pour la partie extension.

12.1.4. Autres demandes

Pour les autres demandes de raccordement groupé, et en particulier si l'opération de construction nécessite la création d'une voirie pour la desserte des lots, les coûts de raccordement sont déterminés sur devis.

Le périmètre de facturation des extensions est défini au paragraphe 12.2, le périmètre de facturation des branchements est défini dans les paragraphes 12.3.4, 12.4.4, 12.5.4.

12.2. Périmètre de facturation des extensions de réseau

12.2.1. Puissance-limite des installations d'un utilisateur

La puissance-limite des installations d'un utilisateur correspond à la puissance maximale qui pourrait être fournie en régime permanent dans le domaine de tension de raccordement de référence. La puissance-limite dans les différents domaines de tension de raccordement est mentionnée dans les arrêtés du 9 juin 2020, elle est rappelée dans le tableau ci-dessous :

Domaine de tension de raccordement	Puissance-limite pour les installations de consommation
BT triphasé	250 kVA
HTA	Min(40 MW ; 100/d ⁴)

La puissance-limite détermine le périmètre de facturation à appliquer pour l'extension de réseau lors des demandes de raccordement groupées.

⁴ d est la distance en km comptée sur un parcours du réseau entre la limite de l'opération et le point de transformation HTB/HTA le plus proche alimentant le Réseau Public de Distribution. Lorsqu'un poste de transformation HTB/HTA est à créer pour l'alimentation de l'opération, la distance d est comptée à partir de ce nouveau point de transformation.

12.2.2. Raccordement collectif dont la puissance de raccordement est inférieure ou égale à 250 kVA

Lorsque, pour les besoins de puissance de l'opération, la puissance globale de raccordement est inférieure ou égale à 250 kVA, le domaine de tension de raccordement est BT.

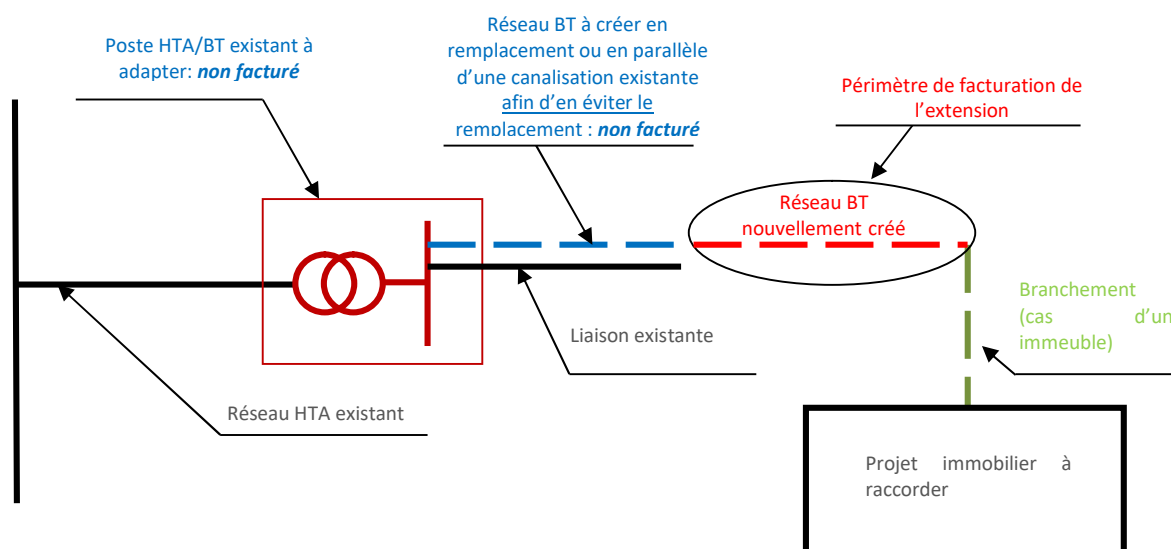
Les composantes de la facturation de la part extension de réseau sont de la forme :

$$(K_L^{BT} + K_{LR}^{BT} + K_{TR}^{HTA/BT} + K_L^{HTA}) \times (1 - r)$$

Avec :

- K_L^{BT} : coûts de création d'une canalisation BT, déterminés sur devis,
- K_{LR}^{BT} : coûts de remplacement d'une canalisation BT existante, déterminés sur devis³,
- $K_{TR}^{HTA/BT}$: coûts de création, de remplacement ou d'adaptation d'un poste de transformation HTA/BT, déterminés sur devis³
- K_L^{HTA} : coûts de création d'une canalisation HTA, déterminés sur devis,
- r : réfaction tarifaire pour l'extension de réseau.

Dans le cas d'un projet nécessitant une autorisation d'urbanisme, lorsque l'Offre de Raccordement de Référence consiste, à partir d'un poste HTA/BT existant, à créer une canalisation BT neuve en parallèle à une canalisation BT existante dans la voie, afin d'en éviter le remplacement, le coût des travaux correspondant à la part de la nouvelle canalisation posée en parallèle à la canalisation existante ne fait pas partie du périmètre de facturation de l'extension de réseau.



Lorsque l'opération de raccordement de référence consiste à créer un nouveau poste HTA/BT, le périmètre de facturation intègre la création d'un poste de transformation HTA/BT, la canalisation HTA nouvellement créée pour raccorder ce poste, ainsi que la création de la canalisation BT.

12.2.3. Raccordement collectif dont la puissance de raccordement est comprise entre 250 kVA et la puissance-limite du domaine de tension HTA

Lorsque la puissance de raccordement de l'opération est comprise entre 250 kVA et la puissance-limite du domaine de tension HTA déterminée en fonction des caractéristiques de l'opération, le périmètre de facturation se compose :

- des canalisations nouvellement créées dans le domaine de tension BT et HTA,
- le cas échéant, de remplacement ou d'adaptation du réseau BT,
- le cas échéant, de la création de poste(s) de transformation HTA/BT,
- le cas échéant, de remplacement ou d'adaptation d'un poste de transformation HTA/BT,

- le cas échéant, des ouvrages créés en remplacement d'ouvrages dans le domaine de tension HTA,
- le cas échéant, des modifications ou créations de poste de transformation HTB/HTA,
- le cas échéant, du réseau HTB nouvellement créé.

Les composantes de la facturation de la part extension de réseau sont de la forme :

$$(K_L^{BT} + K_{LR}^{BT} + K_{TR}^{HTA/BT} + K_L^{HTA} + K_{LR}^{HTA} + K_T^{HTB/HTA}) \times (1 - r) + K_L^{HTB}$$

Avec :

- K_L^{BT} : coûts de création d'une canalisation électrique BT, déterminés sur devis ;
- K_{LR}^{BT} : coûts de remplacement ou d'adaptation d'une canalisation électrique BT, déterminés sur devis ;
- $K_{TR}^{HTA/BT}$: coûts de création, de remplacement ou d'adaptation d'un poste de transformation HTA/BT, déterminés sur devis ;
- K_L^{HTA} : coûts de création d'une canalisation HTA, déterminés sur devis ;
- K_{LR}^{HTA} : coûts de remplacement d'une canalisation HTA existante, déterminés sur devis ;
- $K_T^{HTB/HTA}$: coûts de modification, ou de création d'un poste-source déterminés sur devis. En cas de mutation d'un transformateur, rendue nécessaire par le raccordement de l'installation du demandeur, la part transformateur des coûts $K_T^{HTB/HTA}$ est égale à la différence entre la valeur à neuf du transformateur mis en place et la valeur à neuf de celui qui est remplacé, majorée des coûts de mutation ;
- K_L^{HTB} : coûts de création de réseau HTB tel que figurant au devis établi par le gestionnaire de réseau de transport ;
- r : réfaction tarifaire pour l'extension de réseau.

12.2.4. Raccordement collectif dont la puissance de raccordement est supérieure à la puissance-limite du domaine de tension HTA

Lorsque la puissance de raccordement de l'opération d'un utilisateur est supérieure à la puissance-limite du domaine de tension HTA déterminée en fonction des caractéristiques de l'opération, le périmètre de facturation intègre les ouvrages définis au paragraphe 12.2.3.

Les composantes de la facturation de la part extension de réseau sont de la forme :

$$(K_L^{BT} + K_{LR}^{BT} + K_{TR}^{HTA/BT} + K_L^{HTA} + K_{LR}^{HTA} + K_T^{HTB/HTA} + K_L^{HTB} + K_{LR}^{HTB})$$

Avec K_{LR}^{HTB} : coûts de remplacement de réseau HTB tels que figurant au devis établi par le gestionnaire du réseau de transport.

Conformément à l'article 7 de l'arrêté du 28 août 2007, la réfaction prévue par les textes réglementaires n'est pas appliquée aux composantes de facturation de la part extension de réseau facturées par EDF.

12.3. Cas des lotissements

12.3.1. Points de Livraison

La localisation du Point de Livraison de chaque parcelle ou de chaque construction est définie en concertation avec le lotisseur, conformément au paragraphe 5.1.

12.3.2. Puissance de raccordement

Le lotisseur définit :

- les puissances de raccordement individuelles des utilisateurs, parmi les valeurs définies au paragraphe 5.2 pour les Points de Livraison ≤ 36 kVA, et le cas échéant au paragraphe 6.22 pour les Points de Livraison BT > 36 kVA ;
- la puissance de raccordement de l'opération, selon les dispositions du paragraphe 4.

12.3.3. Périmètre de facturation de l'extension de réseau

En fonction de la puissance de raccordement de l'opération, le périmètre de facturation de l'extension de réseau est défini au paragraphe 12.2.

12.3.4. Périmètre de facturation des branchements BT des consommateurs finaux

La limite du périmètre de facturation des ouvrages de branchement entre le lotisseur et le futur utilisateur, est définie d'un commun accord entre le lotisseur et EDF en fonction des prestations du lotisseur.

Le montant de la contribution aux coûts de création des ouvrages de branchement est déterminé sur devis. La réfaction tarifaire est appliquée aux coûts de création des ouvrages de branchement facturés par EDF.

Dans le cas d'une demande individuelle de raccordement dans un lotissement dont une partie du branchement a été réalisée par le lotisseur, la facturation de la partie de branchement dans le domaine privé est traitée selon les dispositions du paragraphe 5.

Dans le cas où il y a également un raccordement simultané d'une installation de production, le coût supplémentaire lié à l'injection est défini dans le paragraphe 10.1.4.

12.4. Cas des immeubles

12.4.1. Points de Livraison

Dans un immeuble, la localisation de chaque Point de Livraison alimenté en BT est définie par le promoteur et validée par EDF. Des Points de Livraison supplémentaires en HTA, situés à l'intérieur de l'immeuble, par exemple pour les services généraux, peuvent également être prévus.

La localisation des Points de Livraison HTA est définie par le promoteur et validée par EDF.

12.4.2. Puissance de raccordement

Le promoteur définit :

- la puissance de raccordement de l'opération en concertation avec le gestionnaire de réseaux, selon les dispositions du paragraphe 4 ;
 - les puissances de raccordement individuelles des utilisateurs, parmi les valeurs définies au paragraphe 5.2. Un niveau de puissance de raccordement de 9 kVA monophasé est disponible uniquement dans le cadre du raccordement des immeubles collectifs, pour les appartements et pour les annexes non habitables. Les puissances de raccordement doivent être conformes aux puissances minimales de dimensionnement indiquées dans la norme NF C 14-100 tableau 8.

12.4.3. Périmètre de facturation de l'extension de réseau

En fonction de la puissance de raccordement de l'opération, le périmètre de facturation de l'extension de réseau est défini au paragraphe 12.2.

12.4.4. Périmètre de facturation du branchement collectif BT

Le périmètre de facturation du branchement collectif BT, de l'opération de raccordement de référence, comprend les ouvrages de raccordement de l'immeuble au réseau BT, le coupe-circuit principal collectif (CCPC), la liaison du CCPC à la colonne électrique, la colonne électrique, les dérivations individuelles, ainsi que leurs équipements.

Pour l'ajout d'une dérivation individuelle d'une puissance de raccordement ≤ 36 kVA sur un branchement collectif existant sans modification de la colonne électrique, le montant de la contribution est le suivant :

Ajout d'une dérivation individuelle sur une colonne montante sans modification de la colonne

Cfb	
€ HT	€ TTC (TVA = 8,5%)
1 041	1 129,49

Si des travaux de modification de la colonne électrique sont nécessaires, le montant de la contribution aux coûts de modification des ouvrages du branchement collectif existant est déterminé sur devis. La réfaction prévue par les textes réglementaires est appliquée aux coûts de modification des ouvrages de branchement facturés par EDF sur la base de l'Opération de Raccordement de Référence.

La remise aux normes des colonnes montantes n'est pas concernée par les dispositions du barème de raccordement.

12.5. Cas des ZAC

12.5.1. Points de Livraison

La localisation de chaque Point de Livraison alimenté en BT est définie par l'aménageur, selon les règles précisées aux paragraphes 12.3.1 et 12.4.1.

La localisation de chaque Point de Livraison alimenté en HTA est définie par l'aménageur selon les règles du paragraphe 7 et du paragraphe 12.4.1.

12.5.2. Puissance de raccordement

L'aménageur définit la puissance de raccordement de l'ensemble de la ZAC, en concertation avec le gestionnaire de réseaux selon les dispositions du chapitre 4.

12.5.3. Périmètre de facturation de l'extension de réseau

Lorsque la puissance de raccordement de chacun des lots de la ZAC reste inférieure aux seuils de puissances limites définies au 12.2.1, le périmètre de facturation de l'extension de réseau est défini au paragraphe 12.2.3. Si la puissance de raccordement d'un lot de la ZAC est supérieure à la puissance limite du domaine de tension HTA, le périmètre de facturation de l'extension de réseau est défini au paragraphe 12.2.4.

12.5.4. Périmètre de facturation des branchements BT

En fonction des opérations prévues à l'intérieur de la ZAC, le périmètre de facturation des branchements BT est défini au paragraphe 12.3.4 pour les lotissements et au paragraphe 12.4.4 pour les immeubles collectifs. Dans le cas d'une demande individuelle de raccordement dans un lotissement dont une partie du branchement a été réalisée par le lotisseur, la facturation de la partie de branchement dans le domaine privé est traitée selon les dispositions du paragraphe 5.

13. Raccordement provisoire d'une installation individuelle en consommation

Le raccordement provisoire est une prestation d'EDF qui comprend les opérations de raccordement de l'installation au Réseau Public de Distribution existant, de mise en service, de résiliation et de dé-raccordement. La réfaction tarifaire est appliquée au coût des travaux de raccordement de l'installation provisoire réalisés par EDF. Elle ne s'applique pas à la part « mise en service, résiliation et dé-raccordement ».

On distingue deux types de raccordements provisoires :

- les « raccordements forains, marchés, manifestations publiques (BT) » de durée inférieure ou égale à 28 jours ;
- les « raccordements provisoires pour chantier (BT et HTA) » de durée supérieure à 28 jours.

Les deux types de raccordements provisoires sont facturés selon les principes présentés ci-dessous, en fonction du niveau de tension de raccordement. Ils tiennent compte des éventuelles contraintes électriques générées par la puissance à raccorder sur le réseau existant.

13.1. Raccordements provisoires BT de puissance inférieure ou égale à 36 kVA nécessitant uniquement des travaux de branchement

Dans ce cas, le raccordement provisoire comprend l'opération de raccordement de l'installation provisoire au Réseau Public de Distribution existant se situant à proximité immédiate et disposant d'une capacité suffisante pour la puissance demandée, les opérations de dé-raccordement, de mise en service et de résiliation.

L'ensemble du matériel nécessaire au raccordement des installations provisoires est fourni par le client (câble, coffret équipé...).

Les actes du distributeur consistent à raccorder les installations provisoires au Réseau Public de Distribution, à fournir, poser et déposer le compteur, et réaliser la mise en service, le dé-raccordement et la résiliation.

Les raccordements provisoires en basse tension ne nécessitant que des travaux de branchement, sont facturés de manière forfaitaire en fonction du type de branchement. Il existe deux types de raccordement provisoire, facturés de manière forfaitaire :

■ branchement provisoire non fixe :

- le raccordement est réalisé sur un terrain ne comportant aucune borne (ou organe de connexion basse tension) fixée au sol. En règle générale, le branchement est réalisé sur un réseau aérien ou sur un tableau BT de poste HTA/BT ;
- le raccordement provisoire est réalisé sur un terrain équipé d'un organe de réseau basse tension fixé au sol, sur lequel il est possible de connecter le nouveau branchement provisoire ;

■ branchement provisoire fixe :

- le raccordement provisoire est réalisé sur un terrain équipé de bornes ou armoires spécialement destinées à recevoir des branchements provisoires. L'opération pour le distributeur consiste à poser des fusibles ou (et) un compteur dans une borne ou armoire destinée à cet effet. Les cas les plus courants se rencontrent sur des places publiques équipées à demeure, par la mairie, de ces bornes ou armoires.

13.1.1. Raccordements provisoires pour chantier BT de puissance inférieure ou égale à 36 kVA d'une durée supérieure à 28 jours nécessitant uniquement des travaux de branchement

Branchement provisoire de durée supérieure à 28 jours				
Libellé	Coût relatif aux travaux de raccordement (Partie refactée)		Coût relatif à la mise en service, au dé-raccordement et à la résiliation (Partie non refactée)	
	€ HT	€ TTC (TVA = 8,5%)	€ HT	€ TTC (TVA = 8,5%)

Branchement provisoire non fixe isolé	102,14	110,82	163,86	177,79
Branchement provisoire non fixe groupé	61,28	66,49	98,32	106,68
Branchement provisoire non fixe semi-équipé isolé	69,04	74,90	130,76	141,87
Branchement provisoire non fixe semi-équipé groupé	41,43	44,95	78,45	85,12
Branchement provisoire fixe isolé	9,67	10,49	83,08	90,14
Branchement provisoire fixe groupé	5,80	6,29	49,85	54,09

La contribution est égale à la somme :

- du coût des travaux de raccordement auquel est appliqué la réfaction tarifaire
- du coût de la mise en service, du dé-raccordement et de la résiliation, sans réfaction tarifaire

13.1.2. Raccordements provisoires « forains, marché, manifestation publique ... » BT de puissance inférieure ou égale à 36 kVA d'une durée inférieure ou égale à 28 jours nécessitant uniquement des travaux de branchement

Branchement provisoire de durée inférieure ou égale à 28 jours				
Libellé	Coût relatif aux travaux de raccordement (Partie refactée)		Coût relatif à la mise en service, au dé-raccordement et à la résiliation (Partie non refactée)	
	€ HT	€ TTC (TVA = 8,5%)	€ HT	€ TTC (TVA = 8,5%)
Branchement provisoire non fixe	60,51	65,65	98,32	106,68
Branchement provisoire non fixe semi-équipé	38,18	41,43	78,45	85,12
Branchement provisoire fixe	5,61	6,09	49,85	54,09

La contribution est égale à la somme :

- du coût des travaux de raccordement auquel est appliqué la réfaction tarifaire
- du coût de la mise en service, du dé-raccordement et de la résiliation, sans réfaction tarifaire

13.2. Raccordements provisoires BT de puissance inférieure ou égale à 36 kVA nécessitant des travaux d'extension

Un utilisateur consommateur en basse tension dont l'installation est de puissance inférieure ou égale à 36 kVA, choisit sa puissance de raccordement conformément aux dispositions du paragraphe 5.2.

Le périmètre de facturation intègre les ouvrages de branchement et d'extension, nouvellement créés dans le domaine de tension de raccordement, et si besoin, créés en remplacement d'ouvrages à la tension de raccordement, les modifications ou la création d'un poste de transformation et, le cas échéant, le réseau HTA créé.

Le coût des ouvrages d'extension est déterminé sur devis d'EDF auquel s'applique la réfaction tarifaire.

La part branchement est facturée selon les dispositions du paragraphe 13.1.

13.3. Raccordements provisoires BT de puissance supérieure à 36 kVA

Pour les puissances de raccordement supérieures à 36 kVA, le raccordement est toujours triphasé et la puissance exprimée en kVA.

Un utilisateur consommateur en basse tension de puissance surveillée supérieure à 36 kVA, définit la puissance de raccordement conformément aux dispositions du paragraphe 6.2.

Pour les raccordements provisoires en BT > 36 kVA, le périmètre de facturation intègre les ouvrages de branchement et d'extension nouvellement créés dans le domaine de tension de raccordement, et si besoin, créés en remplacement d'ouvrages à la tension de raccordement, les modifications ou la création d'un poste de transformation de la BT vers la HTA et, le cas échéant, le réseau HTA créé.

Le coût des ouvrages de branchement et d'extension est déterminé sur devis d'EDF auquel s'applique la réfaction tarifaire.

13.4. Raccordements provisoires en HTA

La puissance de raccordement en HTA s'exprime en kW et un utilisateur consommateur raccordé en HTA choisit la puissance de raccordement conformément aux modalités des paragraphes 7.2 et 7.3.

Le périmètre de facturation intègre les ouvrages d'extension nouvellement créés dans le domaine de tension de raccordement, et si besoin, créés en remplacement d'ouvrages à la tension de raccordement. Le coût des ouvrages de raccordement HTA est déterminé sur devis d'EDF auquel s'applique la réfaction tarifaire.

14. Raccordements spécifiques et demande de raccordement avant complétude

14.1. Modifications d'ouvrages existants de branchement BT de puissance inférieure ou égale à 36 kVA

Dans le cadre d'un branchement de type 1, le demandeur réalise ou fait réaliser par un tiers, la tranchée et la mise en place du fourreau dans la partie privative aux conditions techniques définies par EDF dans sa Documentation Technique de Référence. Dans le cas contraire, cette prestation peut être réalisée et facturée par EDF sur la base d'un devis.

Cet aspect concerne les différents chapitres concernés ci-après. Ceux-ci comportent des indications complémentaires propres à chacune des situations rencontrées.

14.1.1. Passage d'un branchement aérien en aéro-souterrain ou souterrain BT ≤ 36 kVA

Ce cas de figure correspond à deux possibilités :

- passage d'un branchement aérien en aéro-souterrain,
- passage d'un branchement aérien en branchement souterrain.

La prestation correspond à la dépose du branchement aérien existant (portée aérienne, ancrage sur local client et panneau de contrôle) et la construction d'un branchement neuf.

L'ensemble des ouvrages constituant un branchement de type 1 ou type 2 (selon les définitions au chapitre 5.1) et relevant de la définition réglementaire du branchement, font partie du Réseau Public de Distribution. Le coût variable s'applique à la longueur du branchement en domaine public.

La confection de niche et de maçonnerie (saignée, reprise des revêtements de façade...) pour l'encastrement du coffret contenant le CCPI, dans le cas où ce dernier est scellé dans un mur ou en façade, ne sont pas intégrés dans les coefficients de coût car ils sont à la charge du demandeur.

Passage d'un branchement aérien en aéro-souterrain ou souterrain BT ≤ 36 kVA	
Cfb	
€ HT	€ TTC (TVA = 8,5%)
1 862	2 020,27

Il n'y a pas de réfaction tarifaire.

14.1.2. Suppression de branchement BT ≤ 36 kVA

Ce cas de figure correspond à trois possibilités :

- suppression d'un branchement souterrain,
- suppression d'un branchement aéro-souterrain,
- suppression d'un branchement aérien.

Suppression de branchement BT ≤ 36 kVA	
Cfb	
€ HT	€ TTC (TVA = 8,5%)
995	1 079,58

Les travaux de dépose éventuelle du coffret encastré ainsi que la remise en état des murs et parois ne sont pas intégrés dans les coefficients de coût car ils sont à la charge du demandeur.

Il n'y a pas de réfaction tarifaire.

Pour les cas de mobiliers urbains (édicules, panneau publicitaire, colonne Morris, abribus, borne de recharge vélos en libre-service...), les coûts de suppression de branchement sont déterminés sur devis.

14.1.3. Panneau de contrôle, liaison en domaine privée ou coffret simple

Ce cas de figure correspond à plusieurs possibilités :

- Le remplacement ou déplacement du panneau de contrôle (en restant conforme aux paragraphes 5.1 et 5.3 sur les longueurs de branchements en domaine privé et en domaine public).
- Le remplacement d'un coffret sans le déplacer
- Le déplacement ou remplacement d'un branchement aérien
- Le déplacement ou remplacement d'une liaison en domaine privé

Le cas échéant, la réalisation en domaine privé de la tranchée du branchement, la fourniture et la pose du fourreau ainsi que la réalisation des pénétrations en domaine privé ne sont pas intégrés dans les coefficients de coût car ils sont à la charge du demandeur.

Les schémas du paragraphe 5.1 permettent de visualiser le branchement en domaine public, le branchement en domaine privé, le coffret, le compteur.

Panneau de contrôle, liaison en domaine privée ou coffret simple	
Cfb	
€ HT	€ TTC (TVA = 8,5%)
995	1 079,58

Il n'y a pas de réfaction tarifaire.

14.1.4. Intervention d'EDF sur une dérivation individuelle en immeuble

Ce cas de figure correspond aux travaux suivants pour des branchements consommateurs BT \leq 36 kVA:

- Déplacement/ Remplacement du panneau de contrôle
- Remplacement de la dérivation individuelle

Intervention d'EDF sur une dérivation individuelle en immeuble sans modification de colonne	
Cfb	
€ HT	€ TTC (TVA = 8,5%)
905	981,93

Pour ces interventions, il n'y a pas de modification de la colonne électrique et il n'y a pas de réfaction tarifaire.
En cas de modification de la colonne, les coûts sont déterminés sur devis.

Nota : la remise aux normes des colonnes montantes n'est pas concernée par les dispositions du barème de raccordement.

14.1.5. Déplacement ou remplacement d'un branchement souterrain ou aéro-souterrain

Ce cas de figure correspond aux travaux suivants pour des branchements consommateurs BT \leq 36 kVA (en restant conforme aux paragraphes 5.1 et 5.3 sur les longueurs de branchements en domaine privé et en domaine public):

- Le remplacement ou le déplacement d'un branchement souterrain ou aéro-souterrain
- Le déplacement d'un coffret de viabilisation de parcelle

Le cas échéant, les travaux suivants ne sont pas intégrés dans les coefficients de coût car ils sont à la charge du demandeur :

- La confection de niche et de maçonnerie (saignée, reprise des revêtements de façade...) pour l'encastrement du coffret contenant le CCPI, dans le cas où ce dernier est scellé dans un mur ou en façade ;
- Les travaux de dépose éventuelle du coffret encastré ainsi que la remise en état des murs et parois

Déplacement ou le remplacement d'un branchement souterrain ou aéro-souterrain	
Cfb	
€ HT	€ TTC (TVA = 8,5%)
1 266	1 373,61

Il n'y a pas de réfaction tarifaire.

14.2. Autres cas de raccordements spécifiques

Conformément à l'article 2 de l'arrêté du 28 août 2007, notamment pour les ouvrages suivants, les coûts sont établis sur devis d'EDF :

- les modifications de raccordement⁵ (augmentation ou diminution de la puissance de raccordement d'une installation déjà raccordée, ajout d'une production > 36 kVA ou HTA...);
- le raccordement d'installations dont la puissance de raccordement est supérieure à la puissance-limite réglementaire ;
- les raccordements nécessitant une traversée de lignes électriques de traction (SNCF, tramway...), d'autoroutes, de cours d'eau ;
- les déplacements d'ouvrages de raccordement demandés par un utilisateur (hormis les cas du 14.1) ;
- les alimentations de secours en HTA ;
- les alimentations complémentaires ;
- les opérations de raccordement différentes de l'opération de raccordement de référence à l'initiative du demandeur ;
- la réalisation des ouvrages en domaine privé pour un raccordement individuel de puissance supérieure à 36 kVA dans le cas d'un Point de Livraison en domaine privé.

Une autorité compétente particulière peut exiger, pour autoriser la construction de l'ouvrage de raccordement, une solution technique ou technique de construction particulière. Dans ce cas, les surcoûts associés seront portés à la charge du demandeur.

Pour les augmentations ou diminutions de puissance, les alimentations de secours en HTA, les alimentations complémentaires, le périmètre de facturation du raccordement est celui correspondant :

- à la nouvelle puissance de raccordement totale, résultant de la modification, pour les modifications de puissance
- à la puissance demandée pour les alimentations de secours et complémentaires

La réfaction tarifaire est appliquée au coût des travaux réalisés par EDF pour des raccordements d'installations de consommation, si la puissance de raccordement est inférieure ou égale à la puissance-limite réglementaire conformément à l'article 5 de l'arrêté du 28 août 2007, dans les cas suivants :

- les modifications des raccordements (augmentation ou diminution de la puissance de raccordement d'une installation de consommation déjà raccordée, passage de mono/tri ou tri/mono...);
- les raccordements nécessitant une traversée de lignes électriques de traction (SNCF, tramway...), d'autoroutes, de cours d'eau.

La réfaction tarifaire n'est pas appliquée dans les cas suivants :

- pour les opérations de production non ENR ;
- le raccordement d'installations dont la puissance de raccordement demandée est supérieure à la puissance-limite réglementaire ;
- les déplacements d'ouvrages de raccordement demandés par un utilisateur ;

⁵ Les modifications de puissance souscrite ne donnant lieu ni à une modification de la puissance de raccordement ni à des travaux réseau sont traitées dans le catalogue des prestations d'EDF.

- les alimentations de secours en HTA ;
- les alimentations complémentaires ;
- la réalisation du domaine privé pour un raccordement individuel de puissance supérieure à 36 kVA dans le cas d'un Point de Livraison en domaine privé ;
- l'ajout de comptage pour un branchement de puissance de raccordement 3 kVA initialement sans comptage.

Pour les opérations de raccordement d'un utilisateur consommateur différentes de l'opération de raccordement de référence à l'initiative du demandeur, le montant de la réfaction est évalué sur la base de la solution technique de référence, il est déduit du coût de la solution souhaitée par l'utilisateur.

Si un utilisateur consommateur souhaite se raccorder à un domaine de tension supérieur au domaine tension de référence de son installation, la réfaction ne s'applique pas aux surcoûts de la solution mise en oeuvre conformément à l'article 5 de l'arrêté du 28 août 2007.

14.3. Demande anticipée de Raccordement avant complétude

Le demandeur peut adresser à EDF une demande anticipée de raccordement consistant à obtenir une proposition de raccordement avant complétude du dossier, avant d'avoir pu fournir l'ensemble des documents administratifs. Cette demande, facultative, enclenche de façon anticipée la procédure de raccordement.

La proposition de raccordement avant complétude du dossier fait l'objet d'une demande d'avance (arrhes) préalable à toute réalisation, valable trois mois. Le montant de l'avance (arrhes) dépend du niveau de tension de raccordement de la future installation et de ses caractéristiques :

Demande Anticipée de Raccordement						
Segment	Coûts fixes			Coûts variables		
	€ HT	€ TTC (TVA = 8,5%)	observations	€ HT	€ TTC (TVA = 8,5%)	observations
Consommateur ou producteurs BT > 36 kVA	906,00	983,01		NA	NA	
Consommateurs HTA	2 008,00	2 178,68		NA	NA	
Immeuble et lotissements	1 336,00	1 449,56	jusque 20 PDL	288,00	312,48	au delà de 20 PDL, par pas de 50 PDL
Zone d'Aménagement (ZA et ZAC)			jusque 10 000 m ²	903,00	979,76	au-delà de 10 000 m ² , par pas de 50 000 m ²
Producteurs HTA	4 468,00	4 847,78		NA	NA	

Pour les autres cas, le prix est déterminé sur devis d'EDF. Il n'y a pas de réfaction tarifaire.

14.4. Reprise d'études de raccordement

Le demandeur, pour lequel une demande de raccordement est traitée par EDF, peut modifier les termes de sa demande tant que le raccordement n'est pas mis à sa disposition par EDF. En fonction du stade de traitement de son dossier et de la nature de ces demandes de modification sur les conditions de raccordements une nouvelle étude électrique pour en apprécier les impacts sur le réseau public de distribution peut s'avérer nécessaire (voir les procédures de raccordement publiées dans la DTR d'EDF). Cette nouvelle étude non prise en charge par le TURPE est facturée selon les modalités définies ci-après :

Reprise d'études						
Segment	Coûts fixes			Coûts variables		
	€ HT	€ TTC (TVA = 8,5%)	observations	€ HT	€ TTC (TVA = 8,5%)	observations

Consommateur ou producteurs BT <= 36 kVA	101	109,59		NA	NA	
Consommateur ou producteurs BT > 36 kVA	440	477,40		NA	NA	
Consommateurs HTA	955	1 036,18		NA	NA	
Immeuble et lotissements	612	664,0	jusque 20 PDL	144	156,24	au delà de 20 PDL, par pas de 50 PDL
Zone d'Aménagement (ZA et ZAC)			jusque 10 000 m ²	468	507,78	au-delà de 10 000 m ² , par pas de 50 000 m ²
Producteurs HTA	3 305	3 586		NA	NA	

Il n'y a pas de réfaction tarifaire.

14.5. Facturation des actes non délégués

L'article L342-2 du Code de l'Energie mentionne que le producteur, ou le consommateur, peut faire exécuter, à ses frais et sous sa responsabilité, les travaux de raccordement sur les ouvrages dédiés à son installation par des entreprises agréées par le maître d'ouvrage mentionné à l'article L. 342-7 ou à l'article L. 342-8 et selon les dispositions d'un cahier des charges établi par ce maître d'ouvrage sur la base de modèles publiés par ce dernier. La mise en service de l'ouvrage est conditionnée à sa réception par le maître d'ouvrage. Les actes non délégués sont précisés dans le contrat de mandat.

La partie des actes non délégués est facturable au demandeur du raccordement. Le montant dépend du niveau de tension de raccordement de la future Installation et de ses caractéristiques :

Facturation des actes non délégués (L342-2 Code de l'énergie)				
Segment	Coûts fixes			Coûts variables
	€ HT	€ TTC (TVA = 8,5%)	€ HT	€ TTC (TVA = 8,5%)
Branchement BT < 36 kVA	201,00	218,09		
Extension BT < 36 kVA	465,00	504,53		
Branchement BT > 36 kVA	233,00	252,81		
Extension BT > 36 kVA	582,00	631,47		
Consommateurs ou Producteurs HTA	1 856,00	na	na	na

La réfaction tarifaire est appliquée à la facturation des actes non délégués, selon la réfaction s'appliquant à la typologie de demande de raccordement concernée

15. Raccordement d'une installation de recharge de véhicule électrique

15.1. Introduction

La définition d'une **Infrastructure de Recharge des Véhicules Electriques (IRVE)** retenue dans ce document est l'ensemble des circuits d'alimentation électriques des socles des prises de courant, des bornes, des grappes de bornes, du point d'interface utilisateur (homme-machine), des systèmes de supervision et de facturation destinés à la recharge des véhicules électriques ou hybrides rechargeables.

Pour faciliter le développement des IRVE, les opérations basées sur de nouvelles solutions non connues à date d'approbation du présent barème ou les opérations spécifiques en termes de nombre de Points de Livraison ou de puissance de raccordement pourront être facturées sur devis pour le périmètre de facturation correspondant à la puissance de raccordement, avec établissement d'une convention le cas échéant.

Les paragraphes suivants décrivent les raccordements au Réseau Public de Distribution pour les différents types d'IRVE.

15.2. IRVE sur le domaine public

La figure suivante présente une IRVE sur le domaine public.



La borne A (borne principale de raccordement des véhicules électriques) contient l'arrivée du branchement au Réseau Public de Distribution. La borne A peut aussi être un local technique. Les bornes B (bornes secondaires de raccordement des véhicules électriques) sont alimentées par la borne principale A par des liaisons ne faisant pas partie du Réseau Public de Distribution.

La réalisation des branchements est effectuée dans le respect de la Documentation Technique de Référence publiée.

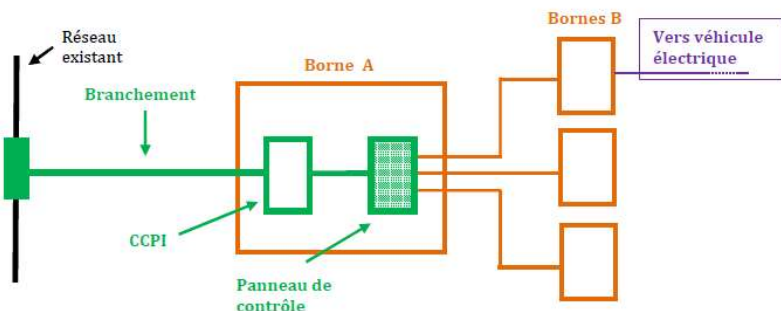
La borne A peut être alimentée via un branchement au Réseau Public de Distribution de différentes façons, listées ci-après, selon les caractéristiques des IRVE.

Les schémas suivants illustrent 3 cas possibles de branchement au réseau existant avec les codes couleurs et les appellations suivantes :

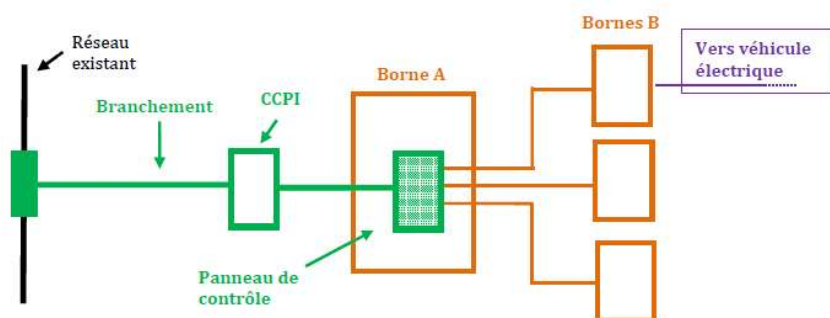
- noir : réseau existant,
- vert : branchement neuf alimentant la borne principale A,
- orange : IRVE,
- violet : câble d'alimentation du véhicule électrique,
- CCPI : Coupe Circuit Principal Individuel⁶,
- Panneau de contrôle : porte le compteur et le disjoncteur.

⁶ La Documentation Technique de Référence publiée indique qu'il est nécessaire que le gestionnaire de réseau ait un accès permanent au CCPI (non nécessaire pour le panneau de contrôle).

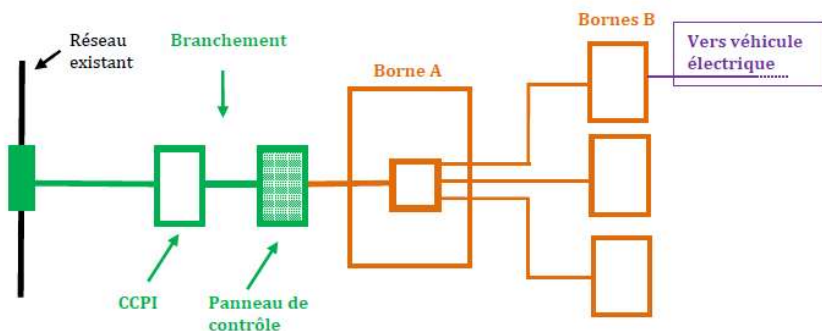
1. La partie du branchement logé dans la borne A intègre la fonction CCPI et le panneau de contrôle.



2. La partie du branchement logé dans la borne A intègre uniquement le panneau de contrôle.



3. Alimentation à partir d'un branchement en dehors de cette borne principale (branchement neuf de type 2 ou augmentation de puissance de raccordement d'un branchement existant).



15.2.1. Localisation des bornes et du coffret CCPI

Le demandeur choisit l'emplacement de la borne A à raccorder.

Pour une station IRVE sur le domaine public à raccorder en BT pour une puissance inférieure ou supérieure à 36 kVA, la borne A est assimilée à une parcelle à raccorder. L'emplacement de référence du coffret CCPI est donc dans la station IRVE à raccorder (ou accolé à la station IRVE à raccorder).

La réalisation des branchements est effectuée dans le respect de la Documentation Technique de Référence publiée.

15.2.2. Puissance de raccordement

Le demandeur détermine la puissance de raccordement de la borne principale, adaptée à son projet d'IRVE, en fonction de son projet, en tenant compte notamment d'éventuels dispositifs de limitation des pointes de consommation installés au niveau de l'installation électrique : pilotage de la puissance mise à disposition des points de charge, stockage ...

Les paliers de puissances de raccordement possibles sont ceux mentionnés aux paragraphes 5.2, 6.2 et 7.2 selon les puissances souhaitées.

15.2.3. Critères de réalisation des ouvrages d'extension et périmètre de facturation

Les critères de réalisation d'ouvrages d'extension et le périmètre de facturation sont déterminés selon les mêmes critères qu'aux paragraphes précédents :

- le paragraphe 5 pour le raccordement d'une installation individuelle de consommation en basse tension de puissance de raccordement ≤ 36 kVA ;
- le paragraphe 6 pour le raccordement d'une installation individuelle de consommation en basse tension de puissance de raccordement > 36 kVA ;
- le paragraphe 10 pour le raccordement simultané d'une installation individuelle de consommation et d'une installation individuelle de production (cas où l'IRVE injecte sur le réseau).

15.2.4. Tableaux de prix des branchements neufs

Dans les cas standards où seuls des travaux de branchement en technique souterraine ou aéro-souterraine sont nécessaires, les tableaux de prix, reproduits ci-après, des paragraphes 5 et 6 du présent barème s'appliquent. Dans les cas sortant du domaine d'application des tableaux de prix de ces paragraphes, la facturation est réalisée sur devis.

15.2.4.1. Branchement pour une puissance de raccordement inférieure ou égale à 36 kVA

Le tableau suivant est appliqué lorsque le branchement est réalisé en totalité.

BT ≤ 36 kVA – Branchement complet	
Cfb	
€ HT	€ TTC (TVA = 8,5%)
2 412	2 617,02

15.2.4.2. Branchement pour une puissance de raccordement supérieure à 36 kVA

Le tableau suivant est appliqué lorsque le branchement est réalisé en totalité.

BT ≥ 36 Kva – Branchement complet			
Cfb		Cvb (€/ml)	
€ HT	€ TTC (TVA = 8,5%)	€ HT	€ TTC (TVA = 8,5%)
3 432	3 723,72	130	141,05

15.3. IRVE dans les installations collectives existantes

Ce paragraphe concerne les opérations de raccordement de bornes de recharge pour véhicules électriques dans un immeuble collectif, assujetties au règlement de l'immeuble. Les différents cas de raccordement sont listés :

- cas n°1 : création d'un départ spécifique issu du tableau de répartition de chaque logement selon la norme NF C 15-100 ;
- cas n°2 : création d'un départ spécifique issu du tableau de répartition des parties communes (raccordement services généraux) selon la norme NF C 15-100 ;
- cas n°3 : création d'un branchement individuel à partir du coupe circuit collectif existant

- cas n°4 : création d'une nouvelle colonne électrique dans le parking en sous-sol suivant la Documentation Technique de Référence Publiée.

Dans les cas n° 1 et n° 2, une augmentation de la puissance de raccordement peut être éventuellement demandée pour le ou les point(s) de livraison existant(s) concerné(s). Les modalités de facturation sont décrites :

- au paragraphe 14 du présent barème,
- dans la Documentation Technique de Référence

Dans le cas N°3, le périmètre de facturation est défini au paragraphe 5.4 pour branchement de puissance ≤ 36 kVA et au paragraphe 6.4 pour un branchement de puissance > 36 kVA. Le montant de la contribution est déterminé sur devis.

Dans le cas N°4, le périmètre de facturation est défini aux paragraphes 12.4.3 et 12.4.4. Le montant de la contribution est déterminé sur devis.

Pour l'ajout d'une dérivation individuelle d'une puissance de raccordement ≤ 36 kVA sur un branchement collectif existant sans modification de la colonne électrique, le montant de la contribution est le suivant :

Ajout d'une dérivation individuelle sur une colonne montante sans modification de la colonne	
Cfb	
€ HT	€ TTC (TVA = 8,5%)
1 041	1 129,49

Si des travaux de modification de la colonne électrique sont nécessaires, le montant de la contribution aux coûts de modification des ouvrages du branchement collectif existant est déterminé sur devis. La réfaction prévue par les textes réglementaires est appliquée aux coûts de modification des ouvrages de branchement facturés par EDF sur la base de l'Opération de Raccordement de Référence.

15.4. IRVE dans une installation individuelle existante

Ce paragraphe concerne les pavillons individuels alimentant leur propre installation de charge de véhicule électrique. L'alimentation de l'IRVE est réalisée selon la norme NF C 15-100.

Une augmentation de puissance de raccordement peut être éventuellement demandée pour le Point de Livraison concerné. Les modalités de facturation sont identiques à celles décrites au paragraphe 15.3.

15.5. IRVE dans le cadre d'une installation individuelle ou collective neuve

Le demandeur doit tenir compte de l'intégration d'IRVE au projet et l'intégrer dans la puissance de raccordement totale demandée. Pour éviter les surdimensionnements de puissance de raccordement, l'installation peut être associée à des gestionnaires d'énergie. Le pilotage des différents usages permet d'optimiser les puissances souscrites.

15.6. IRVE raccordée en HTA

Dans cette situation, ce sont les dispositions du paragraphe 7 ci-avant qui s'appliquent.

16. Raccordement d'une installation de Stockage d'électricité

L'arrêté du 7 juillet 2016 définit une Installation de stockage comme « un ensemble de stockage stationnaire de l'électricité permettant de stocker l'énergie électrique sous une autre forme, puis de la restituer en énergie électrique tout en étant couplé aux Réseaux Publics d'Électricité. Les technologies de ces équipements regroupent notamment les stations de transfert d'énergie par pompage, le stockage par air comprimé, le stockage par conversion de l'électricité en hydrogène, les batteries électrochimiques et les volants d'inertie. »

Les paragraphes suivants décrivent les raccordements au Réseau Public de Distribution pour les différents cas d'usage de stockage.

16.1. Cas d'usage identifiés

Le comportement de l'installation vu du réseau détermine le périmètre de facturation et les modalités du raccordement.

Le tableau suivant indique les principaux comportements envisageables (soutirage et/ou injection) vis-à-vis du Réseau de Distribution, en fonction du type d'Installations raccordées ou à raccorder au Point de Livraison.

Type d'installation	Soutirage (en dehors des auxiliaires)	Injection	Cas d'usage
Stockage seul	X	X	A
Stockage + production	X	X	A
		X	B
Stockage + consommation	X		C
	X	X	A
Stockage + production + consommation	X	X	A
		X	B
	X		C

Il peut y avoir deux cas de figure : soit la création d'un nouveau raccordement soit l'utilisation d'un raccordement existant avec une augmentation de puissance.

L'installation de stockage sur un site collectif constitue le cas d'usage D.

16.2. Puissance de raccordement

Pour un raccordement en basse tension de puissance inférieure ou égale à 36 kVA, les modalités du paragraphe 5.2 s'appliquent pour la partie soutirage, celles du paragraphe 8.1.2 s'appliquent pour la partie injection.

Pour un raccordement en basse tension de puissance supérieure à 36 kVA, les modalités du paragraphe 6.2 s'appliquent pour la partie soutirage, celles du paragraphe 8.2.2 s'appliquent pour la partie injection.

Pour un raccordement en HTA, les modalités du paragraphe 7.2 s'appliquent pour la partie soutirage, celles du paragraphe 11.2 s'appliquent pour la partie injection.

16.3. Périmètre de facturation

Le périmètre de facturation est déterminé selon les cas d'usage et le domaine de tension du point de livraison.

Pour le **cas d'usage A**, le périmètre de facturation est décrit :

- Pour l'ajout d'une installation de stockage sur une installation existante, qu'elle soit de production ou de consommation, au chapitre 9
- Pour la création d'une installation de stockage au chapitre 10
- Pour l'ajout d'une installation de stockage sur une installation existante (en augmentation de puissance) au chapitre 14

Pour le **cas d'usage B**, le périmètre de facturation est décrit :

- En BT de puissance inférieure ou égale à 36 kVA au paragraphe 8.1.4 pour un raccordement neuf et au paragraphe 14.2 pour une augmentation de puissance,
- En BT de puissance supérieure à 36 kVA pour un raccordement neuf au paragraphe 8.2.3 et pour une augmentation de puissance au paragraphe 14.2,
- En HTA pour un raccordement neuf au paragraphe 11.3 et pour une augmentation de puissance au paragraphe 14.2.

Pour le **cas d'usage C**, le périmètre de facturation est déterminé

- En BT de puissance inférieure ou égale à 36 kVA au paragraphe 5.4 pour un raccordement neuf et au paragraphe 14.2 pour une augmentation de puissance,
- En BT de puissance supérieure à 36 kVA pour un raccordement neuf au paragraphe 6.4 et pour une augmentation de puissance au paragraphe 14.2,
- En HTA pour un raccordement neuf au paragraphe 7.3 et pour une augmentation de puissance au paragraphe 14.2.

Pour le **cas d'usage D**, le périmètre de facturation est déterminé au paragraphe 14.2.

17. Définitions

Pour les termes non définis par le glossaire de la Documentation Technique de Référence (DTR) publiée, les définitions suivantes sont retenues.

Autoconsommation

La loi 2017-227 du 24 février 2017 complète le cadre juridique de l'autoconsommation d'électricité

L'article L. 315-1 du Code de l'énergie : une opération d'autoconsommation individuelle est le fait pour un producteur, dit autoproducteur, de consommer lui-même et sur un même site tout ou partie de l'électricité produite par son installation. La part de l'électricité produite qui est consommée l'est soit instantanément, soit après une période de stockage. »

Demandeur du raccordement

Désigne soit le demandeur du raccordement lui-même (utilisateur final de l'installation : particulier, lotisseur, aménageur, ...), soit le tiers qu'il a habilité pour mener sa demande.

Proposition de raccordement (PDR) ou Proposition technique et financière (PTF) au sens de la délibération de la CRE du 12 décembre 2019.

Document adressé au demandeur du raccordement, présentant la solution technique de raccordement, le montant de la contribution au coût des travaux de raccordement et le délai prévisionnel de réalisation des travaux. Il s'agit d'un devis. L'appellation PDR ou PTF est utilisée selon le type de raccordement. Le terme PTF est réservé aux raccordements producteurs en HTA et en BT de puissance de raccordement supérieure à 36 kVA.

Points de Livraison (PdL)

Point physique du réseau où les caractéristiques d'une fourniture ou d'une injection sont spécifiées.

Puissance-limite pour le soutirage

Puissance maximale de raccordement pour le soutirage de la totalité de l'installation du demandeur, pour une tension de raccordement de référence. Cette valeur est fixée par l'arrêté du 9 juin 2020.

Domaine de tension	Puissance-limite (la plus petite des deux valeurs)	
BT triphasé	250 kVA	
HTA	40 MW	100/d (en MW)

où d est la distance en kilomètres, comptée sur un parcours du réseau entre le point de raccordement et le point de transformation HTB/HTA le plus proche alimentant le réseau de distribution.
La puissance-limite correspond à la puissance maximale qui pourrait être fournie en régime permanent.

Puissance-limite pour l'injection

Puissance totale maximale de l'installation de production du demandeur, pour une tension de raccordement de référence. Cette valeur est fixée par l'arrêté du 9 juin 2020.

Domaine de tension	Puissance-limite de l'installation
BT monophasé	18 kVA
BT triphasé	250 kVA
HTA	12 MW

La puissance-limite d'une installation s'apprécie par site (point de raccordement au réseau public de distribution d'électricité) :

- « installation de production - groupe ou ensemble de groupes de production d'électricité installés sur un même site, exploités par le même producteur et bénéficiant d'une Convention de Raccordement unique ».

Puissance de raccordement pour le soutirage

Puissance maximale de soutirage de l'installation du demandeur prise en compte pour dimensionner les ouvrages de raccordement.

Puissance de raccordement pour l'injection

Puissance maximale de production de l'installation du demandeur prise en compte pour dimensionner les ouvrages de raccordement.

Raccordement

Le premier alinéa de l'article L. 342-1 du Code de l'énergie définit le raccordement d'un utilisateur au Réseau Public de Distribution comme la « création d'ouvrages d'extension, d'ouvrages de branchement en basse tension et, le cas échéant, le renforcement des réseaux existants ».

La consistance des ouvrages de branchement et d'extension est précisée par les articles D 342-1 pour le branchement et D342-2 pour l'extension du Code de l'énergie, délimitant ainsi le périmètre des ouvrages faisant l'objet d'une contribution. L'ensemble des ouvrages de raccordement font partie du Réseau Public de Distribution concédé à EDF.

Réseau Public de Distribution

Il est constitué par les ouvrages de tension inférieure à 50 kV.

Sa gestion est concédée à EDF de manière exclusive par les communes ou leurs groupements dans le cadre d'un cahier des charges et pour un territoire donné.

Le Code de l'énergie confie pour mission à EDF d'exploiter ce réseau afin de permettre la desserte rationnelle du territoire national, dans le respect de l'environnement, et le cas échéant l'interconnexion avec les pays voisins, ainsi que le raccordement et l'accès dans des conditions non discriminatoires aux utilisateurs de ce réseau.

Soutirage

Consommation physique des sites ou vente d'énergie (exportation ou fourniture déclarée) qui représente la consommation d'un périmètre donné.

Réfaction tarifaire (Article L 341-2 du Code de l'énergie)

r : réfaction tarifaire pour l'extension consommateur

t : réfaction tarifaire pour l'extension producteur

s : réfaction tarifaire pour le branchement consommateur

u : réfaction tarifaire pour le branchement producteur